

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (des 12 et 23 juin 1925), p. 134. — GRÈCE. Loi concernant la modification, le complément et l'abrogation des lois sur l'impôt (n° 3338, du 12 juin 1925), p. 134. — MEXIQUE. Décret présidentiel établissant un nouveau tarif pour l'impôt sur les brevets et l'enregistrement des marques (du 30 décembre 1924), p. 134. — PALESTINE. Règlement sur les brevets (du 1<sup>er</sup> janvier 1925), *première partie*, p. 134.

**Conventions particulières:** ALLEMAGNE-BOLIVIE. Arrangement relatif à la protection réciproque des marques (du 25 avril 1925), p. 138. — FRANCE-PORTUGAL. Arrangement commercial (du 4 mars 1925), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 138.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Les marques collectives et la prochaine révision de la Convention générale d'Union (rectifications de l'Administration britannique), p. 139. — Le droit de poursuite en matière de concurrence déloyale et l'article 10<sup>bis</sup>

de la Convention d'Union, p. 139. — *Annexe:* Tableau indiquant les personnes qualifiées pour ester en justice en matière d'actions intentées contre des actes de concurrence déloyale, p. 140. — Les droits des étrangers en matière de brevets dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes (*J. Heifetz*), p. 145.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Troisième Congrès (Bruxelles, 21-27 juin 1925), p. 148.

**Jurisprudence:** ITALIE. Remise d'un modèle de machine pour le moulage. Copie. Fabrication de machines identiques pour la vente à des tiers. Concurrence déloyale. Condamnation, p. 152.

**Projets et propositions de loi:** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Proposition de loi concernant les marques de fabrique, p. 153.

**Nouvelles diverses:** FRANCE. Pour la sauvegarde des droits des inventeurs, p. 154. — POLOGNE. Exposition des inventions à Poznan et protection temporaire accordée aux objets exposés, p. 156.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1921 à 1923, p. 154, 155, 156.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (*G. Chabaud*), p. 156.

## AVIS

Ainsi que nous l'avions annoncé dans l'avis publié dans notre numéro du 28 février dernier (p. 25), nous mettons en vente aujourd'hui les publications suivantes:

1. *Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays pour l'obtention d'un brevet d'invention* (4<sup>e</sup> édition). Ce tableau concerne 54 pays; il est divisé, comme le supplément de 1922, en deux parties, l'une générale (exposé-modèle de description et de dessin pour une demande de brevet) et l'autre spéciale (conditions et formalités exigées par la loi de chaque pays étudié) et il comprend 48 pages; prix de vente: 4 francs suisses.

2. *Tableau comparatif des conditions et formalités requises pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce dans les divers pays* (4<sup>e</sup> édition). Ce tableau concerne également 54 pays. Il est pré-

cedé d'une notice concernant l'enregistrement international et il comprend 45 pages; prix de vente: 4 francs suisses.

3. *Tableau comparatif des conditions et formalités requises pour le dépôt des dessins et modèles industriels dans les divers pays* (2<sup>e</sup> édition), concernant 29 pays et comprenant 19 pages; prix de vente: 2 francs suisses.

Les trois tableaux sont basés sur les actes législatifs dont nous avons connaissance jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1925; ils ont le format de « La Propriété industrielle » et des couvertures de couleurs différentes (brevets: brun; marques: bleu; dessins: jaune) pour éviter des confusions. Ils sont accompagnés d'un avis préliminaire et d'une table des matières. Les tableaux des brevets et des marques contiennent en outre, dans la table, l'indication de la durée de la protection à côté du nom de chaque pays et une récapitulation concernant cette durée.

La forme synoptique que revêtaient les éditions précédentes de ces tableaux a été

abandonnée pour des raisons d'ordre pratique. Mais les pays sont placés dans l'ordre alphabétique et comprennent chacun les mêmes rubriques stables, en sorte que le lecteur y trouvera facilement les renseignements dont il a besoin.

Nous avons eu soin de soumettre à chaque administration les épreuves concernant son pays.

Exception faite pour un nombre minime de pays d'outre-mer dont les réponses ne nous sont pas parvenues à temps, à cause de la grande distance qui nous sépare, notre appel a été aimablement accueilli. Ainsi, grâce à la précieuse collaboration des administrations, nos tableaux ont des chances d'être scrupuleusement exacts. Toutes réserves doivent, cependant, être faites en ce qui concerne les taxes, qui sont sujettes à des modifications fréquentes.

BUREAU INTERNATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

## ALLEMAGNE

## AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS,  
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 12 et 23 juin 1925.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne la foire générale d'échantillons qui aura lieu à Breslau du 6 au 8 septembre 1925 et comprendra une foire du Livre et une foire artistique, la foire d'échantillons et la foire technique qui auront respectivement lieu à Francfort-sur-le-Mein du 4 et du 2 au 7 octobre 1925, la foire générale d'échantillons qui aura lieu à Kiel du 13 au 16 septembre 1925 et celle qui se tiendra à Cologne du 23 au 27 septembre 1925, où aura également lieu, du 23 septembre au 2 octobre 1925, une foire technique. Il en sera de même pour la foire générale d'échantillons qui aura lieu à Königsberg du 16 au 19 août 1925 et comprendra une foire technique et une foire des constructions, ainsi que pour la septième foire du Bas-Rhin, qui aura lieu à Wesel du 20 au 24 août 1925.

## GRÈCE

## LOI

concernant

LA MODIFICATION, LE COMPLÉMENT ET L'ABRO-  
GATION DES LOIS SUR L'IMPÔT(N° 3338, du 12 juin 1925.)<sup>(3)</sup>*Dispositions concernant la propriété  
industrielle*

Un dernier article est ajouté comme suit :

ART. 47. — Aux personnes déchues de leurs droits concernant des brevets d'invention pour défaut de paiement, dans le délai légal, des taxes annuelles, il est accordé un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant lequel elles pourront être réinté-

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. P. D. Théodorides, agent de brevets à Athènes, 53, boulevard de l'Université. La loi a été publiée dans le *Journal officiel du Gouvernement hellénique* du 15 juin 1925, p. 929.

grées *ipso jure* dans ces droits, à condition de verser toutes les taxes arriérées, majorées d'une surtaxe de 5 %. La déchéance prononcée sera considérée comme nulle et non avenue, sous réserve des droits des tiers acquis dans l'intervalle.

## MEXIQUE

## DÉCRET PRÉSIDENTIEL

ÉTABLISSANT UN NOUVEAU TARIF POUR L'IM-  
PÔT SUR LES BREVETS ET L'ENREGISTREMENT  
DES MARQUES(Du 30 décembre 1924.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'impôt sur les brevets et enregistrements de marques sera soumis au tarif suivant :

*Tarif en piastres*

- a) pour les brevets d'invention :  
pour le premier délai d'un an : 10 ;  
pour un second délai de 19 ans : 40 ;
- b) pour un brevet de dessin et de modèle industriel :  
pour cinq ans : 10 ;  
pour dix ans : 20 ;
- c) pour l'enregistrement d'un quelconque des documents auxquels se réfère l'article 37 de la loi sur les brevets d'invention<sup>(2)</sup> : 5 ;
- d) pour la vérification d'inventions nouvelles à laquelle se réfère l'article 36 de la loi sur les brevets : 40 ;
- e) pour l'enregistrement d'une marque : 20 ;
- f) pour l'enregistrement d'un avis commercial :  
pour cinq ans : 5 ;  
pour dix ans : 10 ;
- g) pour la publication d'un nom commercial : 10 ;
- h) pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque : 10 ;
- i) pour le renouvellement de la publication d'un nom commercial : 5 ;
- j) pour la prorogation de l'enregistrement d'un avis commercial : 5 ;
- k) pour l'enregistrement du transfert d'une marque ou d'un nom commercial : 5 ;
- l) pour l'enregistrement d'un changement de résidence (art. 14 de la loi sur les brevets) : 5 ;
- m) pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'un enregistrement de marque : 3 ;
- n) pour la publication de sentences judiciaires relatives à des marques ou à des avis commerciaux : 5.

(1) Le décret a été publié dans le *Diario oficial* du 14 janvier 1925. Nous empruntons la présente traduction au *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, du 7 mai 1925, p. 35.

(2) Loi du 25 août 1903 (v. *Prop. ind.*, 1904, p. 19).

ART. 2. — Sont abrogées les taxes respectives établies par les articles 17 et 105 de la loi sur les brevets d'invention du 25 août 1903, celles établies par les articles 21, 22, 23, 28 et 31 du Règlement de la loi sur les marques industrielles et de commerce de même date. Sont ratifiées les taxes fixées par le décret du 30 décembre 1923.

*Dispositions transitoires*

ARTICLE PREMIER. — Les droits qui doivent être payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925 pour le second délai des brevets d'invention déjà délivrés seront acquittés conformément au tarif que, pour le paiement de ce second délai, établit l'incise a) du présent décret.

ART. 2. — Tous les autres droits, impayés jusqu'à la date du présent décret, qui correspondent à l'un quelconque des documents y cotés et dont la demande a été présentée antérieurement à la date de cette promulgation, seront acquittés conformément au tarif ci-dessus.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1925.

## PALESTINE

## RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Du 1<sup>er</sup> janvier 1925.)<sup>(1)</sup>

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 33 de 1924, publiée dans la Gazette officielle du 1<sup>er</sup> mai 1924 et désignée ci-après par les mots « l'ordonnance », le *Registrar* a arrêté le présent règlement, qui a été sanctionné par le Haut Commissaire :

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement pourra être cité comme le Règlement de 1925 sur les brevets. Il entrera en vigueur immédiatement après le 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 2. — Pour l'interprétation du présent règlement, les mots :  
« dépôt britannique » désignent un dépôt opéré en Palestine aux termes de la section 24 de l'ordonnance ;  
« Gazette » désigne la Gazette officielle du Gouvernement de la Palestine ;  
« office » désigne l'office du *Registrar* des brevets et des dessins.

ART. 3. — Les taxes prévues par l'ordonnance seront, pour ce qui concerne les brevets, celles établies par la première annexe ci-après.

ART. 4. — Les formulaires mentionnés ci-après sont ceux contenus dans la deuxième

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

annexe. Ils devront être employés dans tous les cas où ils seront applicables, le *Registrar* pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

ART. 5. — Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés à l'office ou autrement remis au *Registrar*, devront être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais, arabe ou hébreu (à moins qu'il ne soit autrement prescrit) en caractères grands et lisibles, avec de l'encre noire et fixe, sur du fort papier blanc, et, sauf pour les déclarations légales et les *affidavits*, sur un seul côté de la feuille, dont les dimensions seront d'environ treize pouces sur huit pouces, en laissant une marge d'un pouce et demi au moins à gauche; les signatures devront être d'une écriture grande et lisible. On devra déposer des duplicata si le *Registrar* le requiert.

A la partie supérieure de la première page de la description, on laissera en blanc un espace d'environ deux pouces.

ART. 6. — Toute demande, tout avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise à l'office, au *Registrar* ou à toute autre personne en application de l'ordonnance ou du présent règlement, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, il sera considéré comme ayant été déposé, exécuté ou remis au moment où la lettre aurait été délivrée dans le cours ordinaire du service de poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse a été correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

Sera considérée comme munie d'une adresse suffisante toute lettre expédiée soit à un breveté, à son adresse inscrite dans le registre des brevets ou à l'adresse indiquée pour les notifications, soit à celui qui a déposé une demande ou à celui qui a fait une opposition dans une affaire quelconque aux termes de l'ordonnance ou du présent règlement à l'adresse indiquée dans la demande ou l'avis d'opposition, ou à l'adresse pour notifications dont il est parlé plus loin.

ART. 7. — Toute personne qui dépose une demande ou qui forme une opposition dans une affaire quelconque aux termes de l'ordonnance ou du présent règlement et toute personne qui sera ultérieurement brevetée, fournira une adresse pour notifications en Palestine, laquelle sera considérée pour tout ce qui touche au brevet comme étant l'adresse réelle du déposant, de l'opposant ou du breveté.

Le *Registrar* peut requérir tout breveté, non domicilié en Palestine, d'indiquer une adresse pour notifications dans ce pays, laquelle sera considérée comme l'adresse réelle

du breveté pour toutes les affaires se rapportant au brevet. Ladite adresse pour notifications devra être celle d'une personne dûment autorisée, à la satisfaction du *Registrar*.

ART. 8. — Toutes communications faites au *Registrar* en vertu de l'ordonnance ou du présent règlement en ce qui concerne les brevets peuvent être signées et toutes les démarches à faire auprès du *Registrar* peuvent être faites par un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*, ou par l'entremise d'un tel agent, qui doit avoir son domicile ou le siège de ses affaires en Palestine. Le *Registrar* peut, s'il le juge opportun, requérir dans un cas particulier la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou de toute autre personne.

Le *Registrar* ne peut être obligé d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant à l'ordonnance, une personne qui, parce qu'elle a été jugée coupable d'une conduite incompatible avec la dignité d'un agent de brevets, a été rayée du registre des agents de brevets tenu en vertu de l'ordonnance, et n'y a pas été rétablie.

#### *Demandes de brevets*

ART. 9. — Les demandes de brevets doivent être rédigées d'après l'un des formulaires n° 1 ou n° 2, selon le cas.

ART. 10. — Dans le cas où une demande de brevet est déposée par le représentant légal d'une personne décédée étant en possession d'une invention, un extrait certifié de son testament (*probate of his will*), ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou la copie authentique de ces documents, seront présentés à l'office comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal; on fournira en outre toutes les preuves supplémentaires que le *Registrar* pourra requérir.

ART. 11. — Les demandes de brevet expédiées par la poste seront, autant que possible, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les contiennent ont été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes déposées à l'office autrement que par la poste seront également numérotées d'après l'ordre de leur réception à l'office.

ART. 12. — (1) Lorsqu'une description contiendra plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils seraient tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé, ou en feraient partie.

Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plusieurs inventions dans sa description, le *Registrar* peut lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention.

(2) Chacune des demandes précitées pourra, si le *Registrar* le prescrit, porter la date de la demande originale, ou telle autre date entre celle-ci et la date de la demande en question, que le *Registrar* croira devoir indiquer. Il sera procédé à l'égard de ces demandes conformément à l'ordonnance et au présent règlement.

Lorsqu'on aura modifié une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents, sur la réquisition ou l'autorisation du *Registrar*, la demande portera, si le *Registrar* le prescrit, une date postérieure à celle de la demande originale, mais laquelle ne pourra être plus tardive que le moment où la modification aura été effectuée; le *Registrar* prendra en considération, pour fixer cette date, le temps raisonnablement nécessaire pour accomplir la procédure ultérieure relative à la demande.

ART. 13. — L'état des revendications par lequel la description complète doit être terminée sera clair et bref, et en outre séparé et distinct du corps de la description.

#### *Demandes effectuées aux termes de la section 24 de l'ordonnance*

ART. 14. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet britannique devra contenir une déclaration attestant qu'un brevet britannique a été obtenu et indiquant la ou les dates y relatives. La demande devra être effectuée dans les douze mois qui suivent la date de la délivrance du brevet. Elle devra être accompagnée d'une description et signée.

(2) Si la description complète déposée avec la demande n'est pas acceptée dans les douze mois qui suivent la date de la délivrance du brevet britannique, elle sera néanmoins communiquée au public à l'expiration de ce délai.

(3) Exception faite pour ce qui précède, et pour ce qui est prévu par l'article 56 ci-après, toutes les formalités relatives à une demande britannique seront faites dans les délais et dans les formes prescrits par l'ordonnance et le présent règlement pour les demandes ordinaires.

#### *Dessins*

ART. 15. — (1) Lorsque des dessins seront déposés, ils devront être joints à la description à laquelle ils se réfèrent.

(2) Les dessins doivent être exécutés sur un papier très blanc, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs. On n'emploiera pas des dessins montés.

ART. 16. — Les feuilles de dessins doivent mesurer 13 pouces de hauteur, sur une largeur de 8 à 8  $\frac{1}{4}$  pouces ou de 16 à 16  $\frac{1}{2}$  pouces, la dimension la plus étroite étant préférable. Une marge d'un demi-pouce doit être laissée au bord des feuilles.

Si les figures sont trop nombreuses pour être réunies sur une feuille de la plus petite dimension, il est préférable d'employer deux ou plusieurs de ces feuilles plutôt qu'une de grande largeur. Lorsqu'il est nécessaire de présenter une figure de dimensions exceptionnelles, on peut la continuer sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles que l'on peut déposer est illimité ; toutefois on ne doit pas employer plus de feuilles que cela n'est nécessaire. Les figures seront numérotées en série, sans égard au nombre des feuilles. Elles seront séparées par un espace suffisant pour rester distinctes.

ART. 17. — Les dessins doivent être préparés d'après les indications suivantes :

- a) ils seront tracés à l'encre absolument noire ;
- b) chaque ligne sera tracée d'une manière ferme et égale, très nette, et elle aura partout la même épaisseur ;
- c) on emploiera le moins possible les lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres ; elles ne doivent pas être trop rapprochées ;
- d) les lignes d'ombre ne doivent pas contraster d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin ;
- e) les coupes et les ombres ne doivent pas être représentées par des surfaces noires ou des lavis ;
- f) ils seront établis sur une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne doivent donner d'un appareil, d'un mécanisme, etc. que ce qu'il faut pour atteindre ce but. Si l'échelle est donnée, elle sera dessinée et non indiquée par écrit. Les dimensions ne doivent pas être indiquées sur les dessins ;
- g) les dessins doivent être exécutés en sens vertical aux bords supérieur et inférieur de la feuille ;
- h) les lettres et chiffres de référence ainsi que les numéros d'ordre doivent être nets, distincts et d'une hauteur d'un huitième de pouce au moins. On emploiera les mêmes lettres pour les diverses vues d'une même partie. Quand les lettres de référence sont placées en dehors des fi-

gures, on les joindra à la partie à laquelle elles se réfèrent par des lignes fines.

ART. 18. — Les dessins doivent porter à l'angle supérieur gauche le nom du déposant ; le nombre de feuilles déposées et le numéro de chaque feuille seront inscrits dans le coin supérieur droit, et la signature du déposant ou de son agent dans l'angle inférieur droit. Les dessins ne porteront ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative.

ART. 19. — Un fac-similé ou une copie conforme des dessins sera déposé en même temps que l'original ; il sera préparé strictement selon les prescriptions de ce règlement, sauf que les lettres et chiffres de référence doivent être écrits au crayon noir.

Si le dessin est exécuté à la main, la copie peut être faite sur toile à calquer.

ART. 20. — Les dessins doivent être déposés exempts de plis, de cassures ou de froissements.

#### *Application de la section 7 de la loi*

ART. 21. — Si, après le dépôt d'une description complète, le *Registrar* trouve que l'objet de l'invention n'est pas suffisamment exposé et précisé pour lui permettre de procéder à l'examen prévu par la sous-section (2), et si le *Registrar* requiert une modification de la description ou des dessins, la demande recevra, s'il en décide ainsi, une date postérieure à la date primitive, mais ne dépassant pas celle où la modification aura été faite, selon ce qu'il jugera nécessaire pour assurer l'exécution de la procédure subséquente à l'égard de cette demande.

ART. 22. — Le délai dans lequel l'intéressé peut déposer sa description modifiée aux termes de la sous-section (2) est de deux mois à partir de la date de la lettre l'informant que l'invention revendiquée a été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu par la sous-section (4).

La demande d'extension du délai pour autoriser la modification de la description doit être écrite sur le formulaire n° 10, mais il ne sera accordé aucune extension qui prolongerait le délai au delà de la date prescrite par l'ordonnance et le présent règlement pour l'acceptation de la description, et toutes les taxes dues en vertu du présent règlement pour l'extension du délai d'acceptation de la description seront payées en sus de celles que prévoit le présent règlement pour une extension de délai.

ART. 23. — Quand le déposant a été informé du résultat de l'examen fait par le

*Registrar* en vertu de la sous-section (2), et quand le délai indiqué pour la modification de sa description est écoulé, si le *Registrar* n'est pas certain qu'il n'existe aucune objection contre la description à ce point de vue que l'invention aurait été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une description antérieure, selon les termes de cette sous-section, il en informera le déposant en lui indiquant une audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant fera savoir au *Registrar*, aussitôt que possible, s'il désire être entendu ou non. Le *Registrar*, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera si l'on doit faire figurer sur la description en cause, pour servir d'avis au public, des références se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures, en désignant lesquelles ; et dans le cas où l'invention aurait été entièrement et spécifiquement revendiquée dans l'une des descriptions auxquelles s'est étendu l'examen, il décidera s'il y a lieu de refuser le brevet, en en informant le déposant. Au lieu d'insérer une référence à la description antérieure, le *Registrar* peut prescrire ou autoriser les amendements à la description qui lui donneront satisfaction et, en pareil cas, le déposant déclarera, dans le délai qui lui sera fixé par le *Registrar*, s'il opte pour les amendements ou pour l'insertion d'une référence. S'il ne répond pas dans le délai imparti ou dans tout autre délai qui lui sera fixé, on procédera à l'insertion de la référence. La demande en prolongation du délai fixé par le *Registrar* en vertu du présent article sera formée de la manière prescrite à l'article 22.

ART. 24. — Lorsque, en vertu de la sous-section (4), le *Registrar* décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de référence sera la suivante, et elle sera insérée après les revendications :

« Conformément à la section 7, sous-section (4) de la loi sur les brevets et dessins de 1924, il y a lieu de se référer à la description N° ... du ... »

#### *Inventions chimiques — Échantillons*

ART. 25. — Lorsque, en vertu de la section 5, sous-section (2) de la loi, avant l'acceptation de la description complète déposée avec une demande de brevet chimique, le *Registrar* considère comme utile de requérir des échantillons caractéristiques de l'invention, ils devront être déposés en deux exemplaires si le *Registrar* le demande.

Le dépôt de ces échantillons sera notifié au public par un avis inscrit sur la description complète, et joint à la publication faite

dans la *Gazette* pour annoncer l'acceptation de celle-ci.

Les échantillons doivent être déposés, sauf instructions contraires, dans des flacons en verre, dont la hauteur ne doit pas dépasser 3 pouces et le diamètre extérieur 1 1/2 pouce; ces flacons seront bien bouchés et cachetés. Chaque flacon doit porter une étiquette collée ou soigneusement attachée, avec l'indication précise de la nature de l'échantillon permettant de l'identifier avec le produit indiqué dans la description. Les étiquettes non collées auront 3 pouces de large et au plus 4 pouces de long.

Lorsque des échantillons de matières colorantes seront requis, ils devront être accompagnés de spécimens teints ou imprimés avec ces matières, spécimens qui devront être aussi plats que possible et solidement fixés sur des cartons de 13 pouces de long sur 8 de large. On indiquera sur ces cartons : le procédé complet au moyen duquel les effets de teinture ou d'impression ont été obtenus, y compris la composition et la force des différents bains; les températures; la durée de l'opération; le degré d'épuisement des bains; dans le cas où il s'agit de tissus teints, la proportion de matière colorante incorporée; dans le cas d'une impression, la composition de la matière à imprimer, et toutes autres indications utiles. Cette description doit en outre identifier exactement la substance employée avec celle qui est indiquée dans la description.

Les échantillons de substances vénéneuses, corrosives, explosibles ou aisément inflammables doivent en porter l'indication apparente.

#### *Acceptation de la description*

ART. 26. — Toute demande en prolongation du délai d'acceptation de la description complète doit être rédigée d'après le formulaire n° 10.

ART. 27. — Après l'acceptation de la description, le *Registrar* en donnera avis au déposant et fera publier dans la *Gazette* l'acceptation de toute description et ceci, si le *Registrar* le demande, aux frais du déposant.

ART. 28. — Après l'acceptation de la description, la demande avec la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a) seront communiqués au public, à l'office, moyennant paiement de la taxe prescrite.

#### *Oppositions à la délivrance*

ART. 29. — Toute opposition à la délivrance d'un brevet sera rédigée d'après le formulaire n° 4; elle indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition, et portera sa signature. Elle sera accompagnée d'une copie et d'un ex-

posé détaillé, en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis d'opposition et de l'exposé sera remise par le *Registrar* au déposant.

ART. 30. — Si le déposant désire contester l'opposition, il devra remettre à l'office, dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, ou dans tout autre délai que le *Registrar* lui accordera, une réponse exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition et une copie de cette réponse sera délivrée à l'opposant.

ART. 31. — Dans les quatorze jours à partir de la délivrance de cette copie, ou dans tout autre délai que le *Registrar* lui accordera, l'opposant pourra remettre à l'office, sous forme de déclarations assermentées, des preuves à l'appui de son opposition, et il en devra délivrer copie au déposant.

ART. 32. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, ou dans le délai que le *Registrar* lui accordera, le déposant pourra remettre à l'office des déclarations assermentées répondant aux précédentes, et il en délivrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours après cette remise, ou dans le délai que le *Registrar* lui accordera, l'opposant pourra remettre à l'office une réplique sous forme de déclarations assermentées, et en délivrera copie au déposant. Ces déclarations se borneront strictement aux répliques nécessaires.

ART. 33. — Aucune autre preuve ne sera déposée par les parties, sauf par autorisation ou sur réquisition du *Registrar*.

ART. 34. — Quand un document en langue étrangère est mentionné dans un exposé ou une déclaration déposés à l'appui d'une opposition, une traduction certifiée en devra être fournie en duplicata.

ART. 35. — Après le dépôt complet de tous les moyens de preuve, le cas échéant, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le *Registrar* fixera une date pour entendre l'affaire, et il en donnera avis aux parties au moins dix jours à l'avance. Chacune des parties communiquera au *Registrar*, le plus tôt possible, si elle désire ou non être entendue. Le *Registrar* peut refuser d'entendre les parties qui ne lui auront rien notifié avant la date de l'audience. Si l'une des parties a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre qu'une description ou une publication déjà mentionnée au cours de la procédure, elle devra en donner avis à l'autre partie et au *Registrar* au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer. Après

l'audition de la ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté, le *Registrar* prononce sur l'affaire et notifie sa décision aux parties.

ART. 36. — Si une opposition n'est pas contestée par le déposant, le *Registrar*, en se prononçant sur le point de savoir si des dépens doivent être alloués à l'opposant, recherchera si la procédure n'aurait pas pu être évitée dans le cas où un avis raisonnable aurait été donné par l'opposant au déposant avant que l'opposition n'ait été formée.

#### *Scellement du brevet et paiement des taxes*

ART. 37. — Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il doit, dans le délai fixé par la section 11 de l'ordonnance, acquitter la taxe prescrite, en déposant au Bureau le formulaire n° 5.

ART. 38. — Quand, pour une raison quelconque, un brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par la section 11, le déposant devra demander au *Registrar*, sur le formulaire n° 10, que ce délai soit prolongé de trois mois au maximum.

#### *Forme du brevet*

ART. 39. — Tout brevet sera établi dans la forme que le *Registrar* choisira.

ART. 40. — Lorsqu'un brevet sera délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, et dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement, en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de vue légal, mais encore à celui du profit, la forme du brevet sera modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles le brevet a été délivré doivent en jouir conjointement à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

#### *Taxes de renouvellement*

ART. 41. — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la quatrième, huitième et douzième année à partir de la date de son brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant la fin de l'année en cause, payer la taxe de renouvellement prescrite en déposant à l'Office des brevets le formulaire n° 6. Le breveté doit payer d'avance la ou lesdites taxes de renouvellement. Pour demander l'extension du délai de paiement des taxes mentionnées dans le présent numéro, on emploiera le formulaire n° 10.

ART. 42. — Le *Registrar* délivrera à toute personne qui se sera conformée aux prescriptions de l'article 41 un récépissé constatant le paiement des taxes prescrites.

ART. 43. — Un mois au moins avant l'époque où la taxe de renouvellement d'un brevet devient exigible, le *Registrar* notifiera aux intéressés inscrits dans le registre des brevets, ou aux adresses pour notifications, ou à celles de la ou des personnes qui ont payé la dernière taxe de renouvellement, un avis lui ou leur rappelant la date d'échéance de la taxe, et les conséquences qui résulteraient du non-paiement de celle-ci.

#### Rétablissement des brevets déçus

ART. 44. — Lorsqu'un brevet est déçu par suite de non-paiement, de la part d'un breveté, d'une taxe prescrite dans le délai établi, le breveté peut demander au *Registrar*, en déposant le formulaire n° 10, d'ordonner le rétablissement du brevet. Toute demande de cette nature devra être accompagnée d'une ou de plusieurs déclarations assermentées, attestant que les faits exposés dans la demande répondent à la vérité. Si le *Registrar* fait droit à la demande, il devra en informer le public dans la *Gazette* et par tous les autres moyens qu'il jugera convenables.

ART. 45. — Toute personne pourra former, dans les deux mois qui suivent la date de la première desdites publications dans la *Gazette*, une opposition auprès de l'office, en employant le formulaire n° 4. Toute opposition devra être accompagnée d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels celui-ci se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'opposition et de la déclaration sera transmise, par le *Registrar*, au déposant.

ART. 46. — Après la notification de l'opposition au déposant, avec transmission d'une copie de celle-ci, les prescriptions des articles 30 à 36 seront applicables et la procédure sera réglée en conformité de ces prescriptions, comme si elles avaient été ici répétées.

ART. 47. — Lorsqu'aucune opposition n'est formée à la demande en rétablissement du brevet, le *Registrar* fixera, à l'expiration du délai d'opposition, une date pour entendre le déposant et rendre, s'il considère les preuves par lui produites comme satisfaisantes, une ordonnance rétablissant le brevet.

ART. 48. — Toute ordonnance du *Registrar* rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication dans la *Gazette* de la déchéance du brevet, se sont mises en mesure d'utiliser l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet

d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

(1) Pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la publication, dans la *Gazette*, de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance.

(2) En ce qui concerne l'emploi ultérieur de tout mécanisme, de toute machine, de tout engin ou procédé, ou de toute opération, actuellement en cours de fabrication ou d'exploitation en Palestine, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance. Pourvu, toutefois, que cet usage, achat, vente ou emploi aient été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine, ou l'engin, ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne.

(3) En ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société actuellement en droit d'en faire emploi en vertu de la sous-section précédente, du mécanisme, ou de la machine, ou de l'engin, ou du procédé, ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet; pourvu, toutefois, que l'emploi dudit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne, ou à la société, par ou pour laquelle la machine, ou l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

ART. 49. — L'ordonnance disposera en outre que si, dans le délai d'un an à partir de sa date, il est adressé au *Registrar* une demande en indemnité à raison d'une prestation en argent, temps ou travail faite par le déposant relativement à l'objet de l'invention, de bonne foi et dans la croyance que le brevet était devenu et demeurerait déchu, le *Registrar* pourra légalement, après audition des intéressés ou de leurs agents, fixer le montant de l'indemnité, s'il estime que la demande doit être admise; il indiquera, en outre, qui doit fournir l'indemnité et la date du paiement; si ce paiement n'est pas

opéré, le brevet tombera en déchéance, mais dans ce cas la somme fixée ne pourra être recouvrée à titre de créance ou d'indemnité.

(A suivre.)

## Conventions particulières

### ALLEMAGNE—BOLIVIE

#### ARRANGEMENT

RELATIF À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 25 avril 1925.)<sup>(1)</sup>

Par un échange de notes entre le Ministre des Affaires étrangères de Bolivie et l'Envoyé allemand accrédité auprès de cette république, l'Arrangement suivant a été conclu :

« Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie, en matière de protection des marques, des mêmes privilèges qui sont accordés aux nationaux, pourvu qu'ils accomplissent les formalités prévues par la législation sur les marques. En outre, il est entendu que les taxes d'enregistrement prévues dans chacune des Hautes Parties contractantes seront entièrement acquittées. Le présent arrangement restera en vigueur pendant six mois après qu'il aura été dénoncé par l'une des Hautes Parties contractantes. »

### FRANCE—PORTUGAL

#### ARRANGEMENT COMMERCIAL

(Du 4 mars 1925.)<sup>(2)</sup>

#### Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 8. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à donner une application effective aux conventions du 20 mars 1883 et suivantes, notamment à celles du 14 avril 1891 et du 2 juin 1911 sur la protection des appellations d'origine, des marques et des noms commerciaux.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le présent arrangement a été mis en vigueur provisoirement en France à partir du 15 mars 1925, par décret du 5 mars 1925, en attendant la ratification législative.

(1) Voir *Bulletin of the Pan American Union*, de juin 1925, p. 629. Le présent Arrangement a été publié dans le *Reichsgesetzblatt* de 1925, II<sup>e</sup> partie, p. 160.

(2) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon, n° 1 à 4, janvier-avril 1925, p. 31.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LES MARQUES COLLECTIVES

ET LA

## PROCHAINE REVISION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

(Rectifications de l'Administration britannique)

L'Administration britannique nous a signalé, par lettre du 9 de ce mois, certaines rectifications qui méritent d'être apportées à notre étude sur les marques collectives<sup>(1)</sup> en ce qui concerne la législation britannique applicable à ce domaine spécial.

Nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs ces observations rectificatives, en les priant de bien vouloir apporter à notre texte les corrections qui en découlent.

1. Nous avons dit sous « Grande-Bretagne » (p. 124, 1<sup>re</sup> colonne) que la loi britannique<sup>(2)</sup> contient aux sections 62, 63, 64 des dispositions sur les marques collectives. Or, le *Patent Office* nous informe que seule la section 62 de la loi de 1905 sur les marques<sup>(3)</sup> a trait aux marques collectives. La section 63, nous est-il spécifié, concerne l'enregistrement de marques ordinaires par la *Cutlers Company*, à *Sheffield*, et la section 64, l'enregistrement de marques ordinaires dans la classe des cotons, auprès de la succursale de Manchester du *Patent Office*.

2. Quant à la portée de la section 62, voici ce que nous apprenons par ladite lettre :

« En vertu de la section 62, toutes sortes de marques collectives peuvent être enregistrées par toute espèce de collectivités. Nous avons, par exemple, des marques enregistrées qui appartiennent à des départements du gou-

vernement, associations de commerçants, *Incorporated Companies* et autres entités.....

En dehors de la question de savoir si l'enregistrement de ces marques répond à l'intérêt public, la seule exigence de la loi en ce qui concerne la constitution de l'association ou de l'entité qui dépose à l'enregistrement une marque collective est celle qu'il doit exister, au sein de cette association ou entité, une ou plusieurs personnes qui puissent entamer une action ou être actionnées pour des faits concernant la marque si l'entité elle-même n'est pas qualifiée pour ester en justice.

N'importe quelle association ou quelle personne peuvent faire enregistrer une marque en vertu de ladite section pourvu qu'ils obéissent à ses prescriptions. Le terme « personne » comprend, dans le sens de notre constitution, n'importe quelle entité de personnes, qu'elles constituent une corporation ou non. La distinction réelle que la section 62 établit entre les marques spéciales et les marques ordinaires est qu'il n'est pas nécessaire, pour obtenir l'enregistrement en vertu de cette section, que l'association ou la personne déposante exercent un commerce ou une industrie ou possèdent un achalandage se rapportant aux produits auxquels la marque doit s'appliquer et que les marques ne peuvent être transmises ou cédées qu'avec l'autorisation du *Board of Trade*. »

Il résulte de ces précisions que le résumé qui termine notre étude (voir page 126, 3<sup>e</sup> colonne) doit être rectifié comme suit :

- 1<sup>o</sup> la phrase concernant la Grande-Bretagne doit être supprimée dans la catégorie A ;
- 2<sup>o</sup> il faut ajouter à la catégorie B la Grande-Bretagne, ce qui porte à 11 (au lieu de 10) le nombre des pays classés dans cette catégorie.

## LE DROIT DE POURSUITE

EN MATIÈRE DE

## CONCURRENCE DÉLOYALE

ET L'ARTICLE 10<sup>bis</sup> DE LA CONVENTION D'UNION

Ainsi que nous l'avons dit dans l'étude que nous avons consacrée à « La lutte contre la concurrence déloyale »<sup>(1)</sup>, un des problèmes qui préoccupent le plus l'esprit des personnes et des associations qui s'intéressent à la prochaine révision des actes de notre Union est celui de la concurrence déloyale.

On a reproché de tous côtés à notre charte constitutive d'établir, dans son article 10<sup>bis</sup>, une formule générale trop vague et trop imprécise pour bien fixer la portée pratique de l'engagement et pour assurer, sur tout le territoire unioniste, une répression efficace des actes de concurrence déloyale. Aussi, les délibérations des grandes corporations internationales (Société des Nations, Chambre de commerce internationale, Association pour la protection de la propriété industrielle, avec ses groupements

nationaux) tendent-elles toutes à obtenir le dit article de la Convention soit renforcé et amplifié en sorte qu'il devienne une arme efficace de lutte contre les procédés illicites employés dans le commerce international<sup>(1)</sup>.

Rappelons spécialement l'importante initiative prise, dans ce domaine, par la Société des Nations, initiative qui a abouti, après les étapes bien connues, à la Réunion d'experts techniques pour l'étude de la concurrence déloyale tenue à Genève du 5 au 10 mai 1925<sup>(2)</sup>, au cours de laquelle des résolutions très détaillées ont été votées en vue de l'amélioration de notre Convention sur ce point.

\* \* \*

Nous allons nous occuper spécialement ici d'un problème déterminé : du droit de poursuite en matière de concurrence déloyale. Le texte actuel de l'article 10<sup>bis</sup> n'établit aucune règle à ce sujet. Il se borne, ainsi qu'on le sait, à dire que les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. Or, l'établissement d'un principe commun à tous les pays unionistes en ce qui concerne le droit de poursuite est unanimement désiré par les réformateurs, qui se préoccupent des difficultés que l'exercice du droit établi par ledit article rencontre par rapport aux différences de traitement dues à la diversité des lois. En conséquence, lorsque l'Administration des Pays-Bas et nous-mêmes avons étudié le nouveau texte de l'article 10<sup>bis</sup> qu'il convenait de proposer, dans notre programme de révision, pour répondre aux postulats posés par les corporations internationales, nous nous sommes occupés à fond du droit de poursuite. Cette étude impliquait en premier lieu l'examen des dispositions des lois nationales en la matière, examen que nous avons étendu, à titre d'indication, aux pays non unionistes. Le résultat de ce travail est consigné dans le tableau ci-après qui concerne 57 pays<sup>(3)</sup>, savoir 33 pays unionistes, un pays sous mandat (Syrie et Liban) et 23 pays non unionistes.

Nos lecteurs constateront en parcourant ce tableau que la diversité des prescriptions en ce qui concerne les personnes qualifiées pour ester en justice en matière d'actions intentées contre des actes de concurrence déloyale est, en effet, très grande. Une pre-

(Voir la suite page 144)

(1) Voir ladite étude et notre fascicule II (Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, p. 17 à 22). Pour l'Association pour la protection de la propriété industrielle, voir *Prop. ind.*, 1925, p. 127 à 129 et pour le 3<sup>e</sup> Congrès de la Chambre de commerce internationale voir ci-après, p. 148.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 99.

(3) Voir page 140.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 190 à 196.

## ANNEXE

## TABLEAU INDIQUANT LES PERSONNES QUALIFIÉES POUR ESTER EN JUSTICE

EN MATIÈRE

## D'ACTIONS INTENTÉES CONTRE DES ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

Nom du pays	Personnes qualifiées pour ester en justice
* <u>Allemagne</u> <sup>(1)</sup>	<p>« Dans les cas prévus aux §§ 1 et 3, l'action en cessation des faits délictueux peut être intentée par tout industriel qui fabrique ou met dans la circulation commerciale des marchandises ou des prestations identiques ou analogues, ou par les associations pour la protection des intérêts industriels, en tant que les associations sont admises à intenter des actions de droit civil. Les susdits industriels et associations peuvent également actionner en cessation des faits délictueux les personnes qui contrevenaient aux §§ 6, 8, 10, 11 et 12 de la présente loi. »</p> <p>« Sauf dans les cas prévus aux §§ 4, 6, 10 et 11, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte. Dans les cas prévus aux §§ 8 et 12, chacun des industriels et associations mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du § 13 a le droit de porter plainte. »</p> <p>« Toute plainte peut être retirée par son auteur. Les actes punissables aux termes du § 4 peuvent être poursuivis, tout comme les actes dont la poursuite n'a lieu que sur plainte (§§ 8, 12) par une action privée de la partie lésée (§ 374, al. 1, n° 7 du Code de procédure pénale) et de chacun des industriels et associations mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du § 13. »</p> <p>« Celui qui ne possède pas un établissement principal en Allemagne ne pourra invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le <i>Bulletin des lois de l'Empire</i>, il est établi que les industries allemandes jouissent d'une protection analogue dans le pays où est situé l'établissement principal. » (§§ 13, 22 et 28 de la loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale, v. <i>Prop. ind.</i>, 1909, p. 169, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 mars 1925, <i>ibid.</i>, 1925, p. 86.)</p>
<u>Argentine</u> <sup>(2)</sup>	<p>« L'action criminelle ne pourra être instituée d'office. Elle appartiendra uniquement aux particuliers intéressés. » — « Les personnes lésées par suite de contraventions aux dispositions de la présente loi pourront exercer une action en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude et leurs coopérateurs. » (Art. 66 et 67 de la loi du 14 octobre 1900 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i>, 1901, p. 1.)</p>
* <u>Autriche</u>	<p>« L'action en cessation des faits délictueux peut être intentée par tout propriétaire d'une entreprise qui fabrique ou met dans le commerce des produits ou prestations du même genre ou d'un genre analogue ou par les associations créées pour sauvegarder les intérêts économiques des propriétaires d'entreprises, si ces associations représentent des intérêts qui sont touchés par le fait délictueux. » — « Les ressortissants de pays étrangers qui ne possèdent pas d'établissement principal dans le pays n'ont droit à la protection de la présente loi, s'il n'existe pas de conventions internationales, que dans la mesure où, d'après un avis publié dans la Feuille fédérale des lois (<i>Bundesgesetzblatt</i>), l'État dans lequel ils ont leur établissement principal accorde la même protection aux citoyens de la République autrichienne. » (§§ 14 et 40 de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale, v. <i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 3.)</p>
* <u>Belgique</u>	<p>« L'action publique ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée. » (Art. 14 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i>, 1885, p. 22.)</p>
<u>Bolivie</u>	<p>« Le propriétaire du nom, de la raison sociale, de l'enseigne, de la désignation de la maison, de l'entreprise ou de l'établissement aura une action civile pour faire cesser l'usurpation ou l'imitation et pour réclamer la réparation du préjudice qu'elle lui causera. » — « Il pourra également exercer une action pénale contre le contre-facteur en cas de dol. » (Art. 44 et 45 de la loi du 15 janvier 1918 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i>, 1918, p. 121.)</p>
* <u>Brésil</u>	<p>« Est compétent pour intenter l'action pénale contre les délits prévus par les nos 4 et 6 de l'article 117 tout industriel ou commerçant en articles similaires qui réside au lieu indiqué comme provenance ainsi que le propriétaire de l'établissement faussement indiqué et, dans les cas prévus aux articles 116 et 118, l'offensé ou l'intéressé. » (Art. 121 du règlement pour l'exécution du décret n° 16264, du 19 décembre 1923, portant création de la Direction générale de la propriété industrielle, v. <i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 34 et suiv.)</p>
* <u>Bulgarie</u>	<p>« Les poursuites pour contravention à la présente loi sont engagées à la requête des intéressés. Toutefois les poursuites pour contraventions aux lettres <i>d, e, g, k, l</i> de l'article 43 sont intentées d'office. » (Art. 49 de la loi sur les marques des 14/27 janvier 1904, v. <i>Prop. ind.</i>, 1904, p. 74.)</p>
* <u>Canada</u>	<p>« Le propriétaire d'une marque de commerce.... le propriétaire de tout dessin.... le propriétaire de cette marque de bois.... peut porter une action pour les dommages par lui soufferts.... » (Art. 18 et 36 de la loi de 1921 sur les marques et les dessins, v. <i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 170, et 12 de la loi de 1921 sur les marques apposées sur les bois de service, <i>ibid.</i>, 1924, p. 173.)</p>

(1) Les pays dont le nom est précédé d'un astérisque appartiennent à l'Union.

(2) Les pays dont le nom est souligné n'ont pas de législation spéciale contre la concurrence déloyale. Nous citons donc les dispositions des autres lois qui frappent certains actes de concurrence déloyale.

Nom du pays	Personnes qualifiées pour ester en justice
<u>Chili</u>	—
<u>Chine</u>	La loi ne spécifie pas quelles personnes sont qualifiées pour intenter une action. Cependant elle mentionne à plusieurs reprises en matière de procédure les mots « la partie lésée ». L'article 43 est, en outre, ainsi conçu : « En ce qui concerne les peines punissant les délits relatifs aux marques de fabrique et prévues par les articles 39 à 42, ainsi que l'indemnisation des dommages subis, les jugements et leur exécution, on procédera conformément aux traités en vigueur lorsqu'il s'agira d'un étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la Chine des traités contenant des dispositions spéciales sur la matière. » (Loi sur les marques du 3 mai 1924, v. <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 19.)
<u>Colombie</u>	« Les actes de concurrence déloyale confèrent à la partie lésée le droit d'intenter devant le tribunal ordinaire une action en cessation de ces actes et en réparation des dommages-intérêts. Ces actions seront exercées par la voie ordinaire. » (Art. 66 de la loi n° 31, du 28 février 1925, concernant la protection de la propriété industrielle (dont les articles 65 et 66 concernent la concurrence déloyale), v. <i>Prop. ind.</i> , 1925, p. 111.)
<u>Congo</u>	« L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. » (Art. 9 de l'arrêté du 27 avril 1888, portant exécution du décret sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i> , 1911, p. 18.)
<u>Costa-Rica</u>	—
<u>* Cuba</u>	—
<u>* Danemark</u>	« Les actions pénales pour contraventions aux articles 3, 4 et 14 sont intentées par le Ministère public. Les poursuites pour contraventions à l'article 1 <sup>er</sup> (v. art. 2) peuvent être requises par les associations que le Ministre du Commerce autoriserait à cet effet. Les poursuites pour contraventions aux articles 5 à 7 (v. art. 8) et 12 peuvent être requises par les associations commerciales, auxquelles le Ministre du Commerce en donnerait l'autorisation. Les contraventions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 sont poursuivies à la requête de la partie lésée, mais la requête doit être approuvée par les associations mentionnées dans la première partie de cet article. » (Art. 15 de la loi du 24 mars 1924, concernant les pénalités encourues pour l'emploi d'indications fausses sur les marchandises, v. <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 218.)
<u>* Dantzig</u>	« L'action pénale n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée. » (§ 28 et 29 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les brevets et les marques, v. <i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 117.)
<u>* Dominicaine (Rép.)</u>	« Le propriétaire de l'établissement indiqué faussement, ainsi que tout commerçant ou industriel intéressé à la branche de commerce à laquelle appartient l'article contrefait auront le droit de porter plainte. » (Art. 12 de la loi du 16 mai 1907 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i> , 1908, p. 8.)
<u>Équateur</u>	« Les infractions mentionnées dans la présente loi sont poursuivables d'office. » (Art. 43 de la loi du 14 septembre 1914 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i> , 1915, p. 88.)
<u>* Espagne</u>	« Dans les actions et procédures pénales la compétence sera réglée par les dispositions y relatives de la loi sur la procédure criminelle. » — « Les actions pénales seront instruites conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure criminelle. » — « Les actions civiles et pénales en matière de propriété industrielle seront portées devant les tribunaux ordinaires compétents en raison de la matière. » (Art. 145, 147 et 148 de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle [dont le titre X a trait à la concurrence illicite], v. <i>Prop. ind.</i> , 1902, p. 82 et suiv.)
<u>* Esthonie</u>	—
<u>* États-Unis</u>	« Toute personne.... pourra être l'objet d'une action légale en dommages-intérêts et d'une action <i>in equity</i> en interdiction, intentées par toute personne, firme, corporation établie dans la localité indiquée faussement comme origine ou dans la région où cette localité est située, ou par toute association que constitueraient ces personnes, firmes ou corporations. » (Sect. 3 de la loi sur les marques du 19 mars 1920, v. <i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 19.)
<u>* Finlande</u>	« Est qualifiée pour porter plainte contre les infractions à la présente loi toute personne qui vend, importe ou fabrique des marchandises de la même espèce que celles portant une fausse indication quant à l'origine ou à la qualité. » (§ 10 de la loi du 8 février 1924, concernant les fausses indications quant à la provenance ou à la nature des marchandises [à paraître dans la <i>Prop. ind.</i> ].)

Nom du pays	Personnes qualifiées pour ester en justice
* <u>France</u>	<p>« Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des marques locaux, loyaux et constants, aura une action (civile) en justice pour faire interdire l'usage de cette application. La même action n'appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre. » — « Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu par l'article précédent (appellations d'origine que le coupable savait inexactes), tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourra se constituer partie civile (dans les actions pénales) conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. » (Art. 1 et 9 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, v. <i>Prop. ind.</i>, 1919, p. 61.)</p> <p>« Les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1<sup>o</sup> le ministère public, soit sur plainte, soit d'office ;</li> <li>2<sup>o</sup> l'ayant droit à un nom de pays, de région ou de localité ;</li> <li>3<sup>o</sup> les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ;</li> <li>4<sup>o</sup> l'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'article 3 et en général par tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né et actuel. » (Art. 6 de la loi du 11 juillet 1906, relative à la protection des conserves de sardines, des légumes et de prunes contre la fraude étrangère, v. <i>Prop. ind.</i>, 1906, p. 129.)</li> </ol>
* <u>Grande-Bretagne</u>	<p>Il résulte de l'ensemble de la loi du 11 août 1905 sur les marques (v. <i>Prop. ind.</i>, 1906, p. 17) que l'action appartient à la partie intéressée.</p>
* <u>Grèce</u>	<p>« Peut intenter l'action en cessation des actes délictueux tout industriel qui fabrique des marchandises identiques ou analogues, toute chambre de commerce et société commerciale et enfin tout syndicat professionnel en général. » — « Celui dont l'établissement principal n'est pas situé en Grèce ne peut invoquer la protection de la présente loi si, dans le pays où se trouve son établissement principal, les entreprises grecques ne jouissent pas de la même protection. » (Art. 10 et 23 de la loi des 26 décembre 1913/8 janvier 1914 contre la concurrence déloyale, v. <i>Prop. ind.</i>, 1915, p. 40.)</p>
<u>Guatemala</u>	<p>« Les personnes qui se croiraient lésées par un tiers n'ont que le droit de recourir aux tribunaux pour intenter l'action civile ou criminelle correspondante. » (Art. 31 de la loi du 13 mai 1899 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i>, 1900, p. 38.)</p>
<u>Haïti</u>	<p>« La falsification, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de commerce ou de fabrique, ainsi que la fausse indication de provenance d'un produit seront poursuivis, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte de la partie intéressée. » (Art. 14 de la loi du 18 décembre 1922 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i>, 1923, p. 186.)</p>
<u>Honduras</u>	<p>Les personnes qualifiées d'après les dispositions du second chapitre, livre unique du Code de procédure. (Art. 28 de la loi sur les marques, des 14/22 mars 1919, v. <i>Prop. ind.</i>, 1920, p. 29.)</p>
* <u>Hongrie</u>	<p>La partie lésée. « Les étrangers ne jouissent de la protection de la présente loi que s'ils possèdent une entreprise sur territoire hongrois ou si la protection leur est assurée par une Convention internationale ; en l'absence d'une semblable Convention, s'ils ressortissent à un État qui assure aux citoyens hongrois la même protection contre la concurrence déloyale qu'aux nationaux. » (Art. 10 et 31 de la loi V de l'an 1923 contre la concurrence déloyale, v. <i>Prop. ind.</i>, 1925, p. 4.)</p>
* <u>Italie</u>	<p>« L'action publique peut être exercée indépendamment de toute plainte. » Celle-ci peut être intentée par toute personne intéressée. (Art. 11 de la loi du 30 août 1868 sur les marques, v. <i>Rec. gén.</i>, tome II, p. 93.)</p>
* <u>Japon</u>	<p>La loi du 29 avril 1921 sur les marques (v. <i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 23) ne dit rien. Toutefois la teneur du § 44 laisse supposer que l'action peut être intentée, soit d'office, soit à la requête de la partie lésée.</p>
<u>Lettonie</u>	—
<u>Libéria</u>	—
* <u>Luxembourg</u>	<p>« L'action correctionnelle ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. » (Art. 19 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques, v. <i>Rec. gén.</i>, tome II, p. 134.)</p>
* <u>Maroc</u> (à l'exception de la zone espagnole)	<p>« L'action publique ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. » (Art. 139 du décret relatif à la protection de la propriété industrielle du 23 janvier 1916, v. <i>Prop. ind.</i>, 1917, p. 3 et suiv.)</p>

Nom du pays	Personnes qualifiées pour ester en justice
<b>Maroc</b> (Zone espagnole)	Législation espagnole.
<b>* Mexique</b>	« Les délits pourront être poursuivis par le ministère public ou par toute personne qui se croira lésée. » (Art. 28 de la loi du 25 août 1903 sur les marques et les noms et avis commerciaux, v. <i>Prop. ind.</i> , 1904, p. 58.)
<b><u>Nicaragua</u></b>	La loi du 20 novembre 1907 sur les marques (v. <i>Prop. ind.</i> , 1908, p. 37) ne dit rien. On peut cependant présumer par la teneur de l'article 19 que l'action peut être intentée soit d'office, soit par la partie lésée.
<b>* Norvège</b>	« La poursuite pénale basée sur les articles 1 (actes contraires aux usages honnêtes du monde des affaires), 2, avant-dernier alinéa (indications fausses), 8 (offre de prime), et 11 (usage illicite de ce qui est confié pour le travail), n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée. Pour l'article 11, il est en outre nécessaire que la plainte soit dans l'intérêt public. Les délits prévus à l'article 9 (affirmations mensongères) ne sont pas poursuivis par le ministère public. Sont réputés partie lésée dans le sens de l'article 1 <sup>er</sup> , le département et les associations qui y sont énumérés. Sont réputés partie lésée dans le sens des articles 2 à 6 et 8, toute personne qui exerce la même profession, ainsi que le département et les associations désignés dans l'article 1 <sup>er</sup> . » (Art. 12 de la loi du 7 juillet 1922 contre la concurrence déloyale, v. <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 40.)
<b><u>Paraguay</u></b>	« L'action criminelle ne pourra être intentée d'office et n'appartiendra qu'aux parties intéressées. » (Art. 34 de la loi du 25 juin 1889 sur les marques, v. <i>Rec. gén.</i> , tome III, p. 480.)
<b>* Pays-Bas</b>	L'action civile basée sur l'article 1401 du Code civil peut être intentée par la partie lésée; l'action civile basée sur l'article 3 de la loi de 1893/1904 sur les marques (v. <i>Prop. ind.</i> , 1905, p. 37) par l'ayant droit à la marque; la requête basée sur l'article 10 de la loi par l'ayant droit à la marque ou par celui dont le nom commercial figure dans la marque, et en cas de violation de l'article 4 de la même loi par le ministère public. « Tout intéressé peut porter plainte. » (Art. 6 de la loi du 5 juillet 1921 sur le nom commercial, v. <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 220.)
<b><u>Pérou</u></b>	« Le droit d'intenter l'action appartient exclusivement à la personne lésée. » (Art. 29 de la loi du 19 décembre 1892 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i> , 1897, p. 2.)
<b><u>Porto-Rico</u></b>	Il résulte de l'ensemble de la loi du 28 juillet 1923 sur les marques que l'action appartient à la partie lésée (v. <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 204).
<b>* Pologne</b>	Il semble résulter des articles 121 à 123 de la loi du 5 février 1924 (v. <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 198 et suiv.) que l'action appartient soit à la partie lésée, soit au ministre public.
<b>* Portugal</b>	« L'action peut être intentée par toute personne se jugeant lésée ou par le ministère public, qui interviendra en tous cas. » (Art. 102 de la loi du 21 mai 1896 concernant la protection de la propriété industrielle, v. <i>Prop. ind.</i> , 1895, p. 82; 1897, p. 169.)
<b>* Roumanie</b>	« Les intéressés. » (Art. 24 de la loi des 15/27 avril 1879 sur les marques, v. <i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 334.) « Ceux qui auraient éprouvé un préjudice. » (Art. 21 de la loi des 18/30 mars 1884 sur l'enregistrement des firmes.) Les articles 335 et 336 du Code pénal, qui répriment les actes de concurrence déloyale (v. <i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 351) ne disent rien au sujet des personnes qualifiées pour ester en justice.
<b><u>Salvador</u></b>	« Le propriétaire de la marque. » (Art. 5 de la loi du 22 juillet 1921 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i> , 1922, p. 20.)
<b>* Royaume des Serbes, Croates et Slovènes</b>	« La partie lésée. » (§§ 147 et 148 de la loi du 17 février 1922 sur la propriété industrielle, v. <i>Prop. ind.</i> , 1922, p. 61.)
<b><u>Siam</u></b>	—
<b>* Suède</b>	La Suède s'est donné le 19 juin 1919 une loi contre la concurrence déloyale, mais nous n'en possédons pas encore la traduction.

Nom du pays	Personnes qualifiées pour ester en justice
* Suisse	La partie lésée ou menacée (art. 48 du Code fédéral des obligations du 30 mars 1911, qui réprime les actes de concurrence déloyale).
* Syrie et Liban	« Les actes de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation du fait ou de l'acte dommageable et en dommages et intérêts. » (Titre V [de la concurrence déloyale], art. 98 de l'arrêté portant réglementation des droits de propriété industrielle, etc. du 17 janvier 1924, v. <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 153 et suiv.)
* <u>Tchécoslovaquie</u>	<p>« Les délits et contraventions punissables judiciairement ne sont poursuivis que sur plainte. Est qualifiée pour porter plainte toute personne qui produit des marchandises du même genre ou d'un genre similaire ou qui vend de telles marchandises. Il en est de même pour les associations constituées pour la défense des intérêts économiques ou professionnels des personnes qualifiées pour porter plainte. »</p> <p>« Indépendamment de la procédure pénale prévue par les §§ 7 et suivants, les personnes et les associations mentionnées au § 11 peuvent obtenir, en ouvrant une action devant le Tribunal civil, que celui qui a enfreint les dispositions de la présente loi renonce à employer les indications illégales et qu'il cesse de se livrer aux actes contraires aux dites dispositions. La réparation des dommages causés par ces actes peut également être, le cas échéant, demandée.</p> <p>(1) Toute personne qui est qualifiée, aux termes de la présente loi, pour former une demande en réparation des dommages peut également demander la récupération du manque à gagner. Si plusieurs personnes sont tenues à cette réparation, elles en répondent solidairement. »</p> <p>« Sont assimilées aux ressortissants tchécoslovaques, pour les effets des revendications basées sur la présente loi les personnes qui ont leur domicile (résidence) ou un établissement en Tchécoslovaquie.</p> <p>(2) Celui qui n'est pas ressortissant tchécoslovaque ne peut faire valoir les revendications visées par la présente loi, que s'il est ressortissant d'un État qui assimile les citoyens tchécoslovaques à ses ressortissants en ce qui concerne ces revendications ou s'il a son domicile (résidence) ou un établissement dans un tel pays.</p> <p>(3) Si la condition mentionnée à l'alinéa précédent est remplie, ce fait sera publié dans le recueil des lois et règlements; à défaut d'une telle publication, la preuve peut être fournie au moyen d'une déclaration du Ministère du Commerce, après entente avec les ministères intéressés. » (Art. 11, 15 et 22 de la loi du 20 décembre 1923 concernant la protection des indications de provenance, v. <i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 116.)</p> <p>Pour les marques, la poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée. (§ 26 de la loi autrichienne du 6 janvier 1890 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i>, 1892, p. 43.)</p>
* <u>Tunisie</u>	Le propriétaire de la marque. (Art. 25 à 27 de la loi du 3 juin 1889 sur les marques, v. <i>Prop. ind.</i> , 1891, p. 74.)
<u>Turquie</u>	Les dispositions des articles 11 à 13 du règlement du 10 mai 1888 sur les marques (v. <i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 619) portent à croire que le droit de plainte appartient à la partie lésée.
<u>Uruguay</u>	La partie lésée. (Art. 34 de la loi du 13 juillet 1901 sur les marques, v. <i>Rec. gén.</i> , tome VI, p. 508.)
<u>Venezuela</u>	—

(Suite de la page 139)

mière distinction capitale consiste en ceci que seuls 12 pays (dont 9 unionistes, un sous mandal et 2 non unionistes) sur 57 se sont donnés à notre connaissance une réglementation spéciale dans le domaine qui nous intéresse. Aussi avons-nous été obligés de prendre en considération, pour les autres 45 pays, les dispositions des autres lois qui frappent certains actes de concurrence déloyale.

Parmi les 12 États qui possèdent des textes législatifs concernant explicitement la concurrence déloyale, 4 (Colombie, Danemark, Hongrie, Suisse) limitent le droit de poursuite aux personnes lésées; 4 (Allemagne, Autriche, Grèce, Norvège) l'étendent aux personnes intéressées et 4 (Espagne, Maroc [zone espagnole], Suède [dont nous connaissons l'existence mais non pas le texte de la loi] et Syrie et Liban) ne nous offrent point de précisions à ce sujet.

En descendant toujours davantage du général au particulier, nous devons encore faire une distinction au sujet de la question de savoir si par « personne lésée » ou « intéressée » il faut entendre toute personne physique ou morale ou bien seulement les personnes physiques. Or, nous avons trouvé que parmi les 8 lois spéciales qui indiquent à quelles personnes le droit de poursuite appartient, 3 (Colombie et Hongrie [partie lésée], Suisse [partie lésée ou menacée]) ne précisent point si ce droit est également reconnu aux personnes morales, alors que les 5 autres (Allemagne, Autriche, Danemark, Grèce, Norvège) l'étendent explicitement aux personnes lésées (Danemark) ou intéressées aussi (Allemagne, Autriche, Grèce, Norvège).

Quant aux 45 pays qui ne se sont point donnés de lois spéciales, voici les résultats de notre examen. Les lois des pays suivants: Chili, Costa-Rica, Cuba, Équateur, Esthonie, Honduras, Lettonie, Libéria, Siam,

Vénézuéla ne contiennent point de précisions. Celles des autres 35 se classent comme suit:

#### I. Partie lésée

- a) Sans précisions concernant les personnes morales: Belgique, Bolivie, Canada, Chine, Congo, Dantzig, Guatemala, Japon, Luxembourg, Maroc (à l'exception de la zone espagnole), Mexique, Nicaragua, Pérou, Pologne, Porto-Rico, Portugal, Salvador, Royaume Serbe-Croate-Slovène, Tunisie, Turquie, Uruguay.
- b) Y compris les personnes morales: aucune.

#### II. Partie intéressée

- a) Sans précisions concernant les personnes morales: Argentine, Brésil, Bulgarie, Dominicaine, Finlande, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Paraguay, Pays-Bas, Roumanie.
- b) Y compris les personnes morales: États-Unis, France, Tchécoslovaquie.

Telle est, aux termes des actes législatifs dont nous avons connaissance, la situation dans les divers pays du monde. Certes, la variété des textes est grande. Cependant, il nous a semblé que la pensée du législateur n'est pas contraire, dans la plupart des pays, à l'esprit des réformes qui nous ont été suggérées, en sorte que — convaincus de l'opportunité de ces réformes — l'Administration des Pays-Bas et nous avons cru pouvoir proposer, entre autres, à la future Conférence de La Haye l'adjonction au texte de l'article 10<sup>bis</sup> d'un alinéa dernier nouveau ainsi conçu, concernant spécialement le droit de poursuite :

« Toute personne physique ou morale lésée, ainsi que dans le cas d'actions en cessation du trouble ou d'actions pénales, les syndicats et associations intéressés, régulièrement constitués dans leur pays d'origine, auront le droit d'agir ou d'intervenir en justice à raison de tous actes de concurrence déloyale. »

Cet amendement est justifié comme suit dans notre exposé des motifs<sup>(1)</sup> :

« Le droit de poursuivre en justice la répression des actes de concurrence déloyale doit être conféré aussi aux associations et syndicats professionnels créés dans les différentes nations. S'ils peuvent ne pas être lésés directement par des actes de cette nature, puisqu'ils ne font pas de commerce eux-mêmes, ils ont néanmoins été constitués pour la défense des intérêts collectifs de toute une branche de l'industrie et du commerce, en sorte qu'ils peuvent avoir des intérêts à faire valoir en justice contre tout concurrent déloyal des membres qu'ils représentent. Mais le dernier alinéa de l'article 10<sup>bis</sup> énumère le maximum des exigences qui restreignent le droit de poursuivre. Tout syndicat ou association qui justifiera d'un intérêt et d'une constitution régulière dans le pays d'origine devra être admis en justice dans les autres pays, sans qu'on puisse soulever contre sa capacité d'agir des objections tirées de la législation du pays où la répression est réclamée.

La justification d'un intérêt s'impose aussi, car on ne saurait admettre que les commerçants d'un pays soient exposés aux poursuites fondées ou non de quiconque n'agirait pas pour la sauvegarde d'un intérêt légitime. »

Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu que les délégués qui vont se réunir à La Haye, persuadés de la nécessité de répondre à l'attente du monde industriel, qui s'intéresse si vivement à la question de la répression de la concurrence déloyale, veuillent bien faire faire sur ce point à notre chartre constitutive le progrès considérable que constitue le texte de l'article 10<sup>bis</sup> proposé par l'Administration des Pays-Bas et par nous-mêmes et notamment le dernier alinéa de cet article reproduit ci-dessus.

<sup>(1)</sup> Voir fascicule III des documents préliminaires, p. 42.

## LES DROITS DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE BREVETS

DANS

### L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSSES<sup>(1)</sup>

Le droit des étrangers à l'obtention de brevets sur le territoire de l'U. S. S. R. est réglé par l'article 5, alinéa 1 du décret du 12 septembre 1924 sur les brevets<sup>(2)</sup>. Ledit article a la teneur suivante :

« Les ressortissants étrangers jouissent du droit à la délivrance d'un brevet dans la même mesure que les ressortissants de l'U. S. S. R. »

La question se pose de savoir si les personnes juridiques étrangères possèdent le droit à la délivrance d'un brevet au même titre que les personnes physiques. Ce problème est très important, attendu que le développement de la technique entraîne comme conséquence le fait que les inventions et les perfectionnements les plus importants ne peuvent être réalisés que dans les entreprises industrielles. Le droit au brevet appartenant à la personne de l'inventeur (art. 3, al. 1) passe dans la plupart des cas (soit que celui-ci travaille ou exerce sa profession dans l'entreprise d'une personne juridique déterminée [art. 6], soit qu'il ait cédé ses droits au patron en vertu d'un contrat [art. 11]) à ladite personne juridique. En dehors de ces cas, la législation russe sur les brevets en connaît un autre, où le droit appartient à l'entrepreneur dès le début. C'est le cas prévu à l'article 3, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase de la loi susmentionnée, dont voici la teneur :

« Lorsque l'invention a été faite dans une entreprise ou dans une organisation et ne peut pas être attribuée à une personne déterminée, le droit au brevet appartient à l'entreprise ou à l'organisation. »

La situation des personnes juridiques étrangères est réglée par la note *ad* article 8 de l'ordonnance du Comité exécutif central concernant l'introduction du Code civil dans la R. S. F. S. R. (dans la forme qui lui a été donnée par l'ordonnance du 23 novembre 1922)<sup>(3)</sup>. Ces annotations sont répétées mot à mot dans les observations *ad* article 8 des lois de l'Ukraine et de l'Azerbeïdjan concernant l'entrée en vigueur du Code civil et dans les observations *ad* article 9 de la loi de la Russie blanche sur le même

<sup>(1)</sup> La présente étude de M. le Prof. J. Heifetz, agent de brevets à Léninegrad, a été publiée dans le n° 3 de 1925 du Journal officiel du Bureau des brevets de l'U. S. S. R. La version française est tirée d'une traduction allemande due à M. le Dr Rost, à Berlin, que nous tenons, avec l'autorisation de l'auteur, de M. le Dr A. Targonsky.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 250.

<sup>(3)</sup> Nous ne possédons pas le texte de cette ordonnance.

sujet. Il est disposé dans la première note que les sociétés anonymes étrangères, les sociétés simples, etc. ne peuvent obtenir sur le territoire de la R. S. F. S. R. des droits appartenant aux personnes juridiques que par une autorisation spéciale de la part du gouvernement; la deuxième traite du droit de protection judiciaire appartenant aux personnes juridiques étrangères qui ne possèdent pas l'autorisation de se livrer au commerce en Russie. La définition de la personne juridique est donnée par les Instructions du 12 mai 1923 concernant les opérations et les représentations d'entreprises étrangères sur le territoire de la R. S. F. S. R. et des Républiques associées, données par le Commissariat du peuple pour la justice, etc. pour l'exécution de l'ordonnance du Comité des commissaires du peuple, du 12 avril 1923<sup>(1)</sup>, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Doit être considérée comme une maison étrangère, dans le sens des présentes instructions, toute maison ou société (société simple, en commandite, anonyme, etc.) constituée en dehors des frontières de la R. S. F. S. R. et des Républiques associées et jouissant dans le pays d'origine du droit de se livrer au commerce en une forme juridique ».

Ainsi, notre droit comprend sous l'acceptation de firmes qui doivent obtenir la capacité civile les maisons appartenant à un individu et non pas à une société, qui sont juridiquement reconnues, en due forme, dans le pays d'origine.

Notre législation règle la procédure relative à l'acquisition par des entreprises étrangères de la capacité civile en tous points, y compris le droit de se livrer à une activité commerciale, conformément à la prescription de notre loi en vertu de laquelle la direction générale de toutes les affaires où il s'agit d'attirer ou d'admettre, sur le territoire de l'U. S. S. R., des capitaux étrangers pour des fins industrielles, commerciales ou économiques en général, est confiée au Comité suprême des concessions auprès du Conseil des commissaires du peuple de l'U. S. S. R.; cette même autorité sera appelée à conférer aux maisons étrangères la qualité de personnes juridiques et notamment à leur délivrer des concessions telles que l'autorisation de se livrer sur le territoire de l'U. S. S. R. à une activité commerciale, d'ouvrir une succursale, d'occuper des locaux commerciaux, etc.

La concession ne confère pas seulement aux maisons intéressées le droit de se livrer à des opérations commerciales, mais encore elle les oblige à exercer le droit qui leur est ainsi reconnu. Toute maison étrangère qui aura obtenu l'autorisation de se livrer à une industrie sur le territoire de l'U. S. S. R.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 32 (indication).

et des Républiques associées, devra ouvrir, dans les lieux indiqués dans la concession, une représentation, une succursale, une section, etc. permanente, à la tête de laquelle doit être placée une personne munie des pleins pouvoirs de la maison et domiciliée sur le territoire de l'U. S. S. R. (art. 9 des instructions du 12 mai 1923). Si une maison n'a pas commencé son activité dans les trois mois qui suivent la délivrance de la concession, celle-ci perdra toute valeur (art. 8 desdites instructions). Une concession confère en outre aux personnes étrangères le droit de se livrer à une activité économique dépassant les limites normales de l'activité civile et ceci à la condition que cette activité soit essentiellement favorable aux intérêts des forces productrices de la République. Faudra-t-il donc qu'une maison étrangère obtienne, par une concession, les droits appartenant à une personne juridique, pour pouvoir déposer une invention auprès du Comité des inventions de l'U. S. S. R. ?

Notre décret sur les brevets, en vertu duquel le droit au brevet appartient au véritable inventeur ou à son ayant droit, n'accorde le brevet que si le secret de l'invention est entièrement dévoilé devant le Comité des inventions :

« Dans une annexe, l'invention doit être décrite dans ses parties essentielles, de façon assez claire, précise et complète, pour que son emploi par des tiers experts en la matière paraisse possible » (art. 27, 3<sup>e</sup> phrase).

Pour la plus grande partie des inventeurs, le moment essentiel n'est donc pas celui où l'invention a été faite, mais plutôt celui où le secret de l'invention est dévoilé :

« Quand plusieurs personnes prouvent, indépendamment les unes des autres, leur droit à la délivrance du brevet pour la même invention, le brevet sera délivré à celle d'entre elles qui, la première, a déposé la demande dans la forme prescrite » (art. 4, 1<sup>re</sup> phrase).

Ainsi, aux termes de notre législation, le brevet constitue la récompense que l'État accorde au déposant pour son invention nouvelle et technique. De cette manière la concession commerciale et la délivrance du brevet sont, au point de vue de l'économie sociale, deux événements connexes.

Par la concession, l'État accorde au titulaire un monopole contenant une exception à la liberté civile normale et constituant un privilège attribué à un organe de l'État ou d'une commune ; à titre de contre-prestation, l'État demande au concessionnaire de remplir une série d'obligations de droit public. Par le brevet, le déposant offre à l'État une idée technique nouvelle sous la forme d'une invention propre à être appliquée dans l'industrie, et non encore publiée ou utilisée publiquement sur le territoire de l'U. S. S. R. ou à l'étranger (art. 1<sup>er</sup> et 2

du décret). Toute invention technique a une grande importance économique et représente un progrès de l'industrie. La connaissance d'une nouvelle invention est utile non seulement parce qu'elle peut être exploitée pratiquement, mais encore parce que le progrès qu'elle effectue dans le domaine de la technique peut rendre possibles d'autres pas en avant dans la même voie. Le brevet est une récompense accordée par l'État au déposant, sous une forme qui n'entraîne de la part du premier aucune obligation spéciale vis-à-vis du deuxième. En fait, si l'État accorde à l'inventeur qui expose le secret de son invention le droit exclusif d'exploiter cette dernière pendant une période de temps limitée (d'après notre décret, 15 ans), il lui impose en même temps l'obligation, sous peine de la perte du brevet, d'exploiter l'invention dans le pays et au bénéfice de l'industrie nationale.

Ce qui importe à l'État, c'est l'acquisition d'une invention nouvelle ; il lui est donc tout à fait indifférent que le déposant soit un Russe ou un étranger, une personne physique ou juridique, à qui le droit à la délivrance du brevet aurait été cédé par l'inventeur d'une manière légale. En considération de ce fait, toutes les législations sur les brevets s'inspirent du principe qui consiste à accorder les brevets aux étrangers aux mêmes conditions qu'aux nationaux et ceci sans toucher à la question de la réciprocité. En effet, un pays gagne à la délivrance d'un brevet plus qu'il ne donne, par le seul fait de l'exploitation obligatoire introduite par la Grande-Bretagne dans l'histoire de la protection des inventions. Notre législation s'est placée, elle aussi, à ce point de vue. Dans la discussion du droit des étrangers à l'obtention des brevets, l'amendement aux termes duquel ce droit serait lié à l'acquisition de la personnalité juridique n'a pas plus été accepté par le Conseil des commissaires du peuple que l'amendement concernant la réciprocité. Le texte de l'article 5 du décret parle, il est vrai, de « ressortissants » (*Bürgern*), mais cela s'explique par le fait que cet article découle directement des articles 3 et 4 qui règlent la partie subjective du droit en matière de brevets et déterminent le cercle de personnes auxquelles le droit au brevet appartient originellement, de sorte que ce droit originaire est en général, aux termes de notre législation, une prérogative exclusive des personnes physiques. Par contre, tous les articles qui règlent le droit au brevet et notamment les articles 9 et 10, qui posent les bases de ce droit, parlent de « titulaire du brevet » (*Patenthaber*), sans établir aucune limitation concernant les personnes physiques ou juridiques étrangères.

En pratique, le droit des étrangers se manifeste par sa réalisation par le brevet. Aux termes du décret, le titulaire du brevet a le droit exclusif d'utiliser industriellement l'invention qui lui appartient sur le territoire de l'U. S. S. R. (art. 9) et de vendre son brevet en totalité ou avec des restrictions (art. 10). En même temps, le titulaire du brevet est tenu d'exploiter son invention sur le territoire de l'U. S. S. R. dans une forme qui en rende possible l'utilisation industrielle, sous peine du retrait du brevet pour cause de non-exploitation préméditée (art. 18).

L'utilisation du droit et l'exécution des obligations peuvent avoir lieu de deux manières :

a) Le titulaire du brevet exploite lui-même son invention ; il ouvre ou il afferme l'établissement ou le laboratoire nécessaire, il fabrique les objets brevetés, il les vend, il les répare, etc., c'est-à-dire il fait sur le territoire de l'U. S. S. R. toutes les opérations industrielles et commerciales qui sont nécessaires pour l'exploitation universelle de l'idée technique brevetée.

b) Le titulaire du brevet n'exploite pas personnellement l'invention, mais il accorde, en vertu de contrats, des licences à des établissements ou des entreprises de l'État, à des coopératives, à des particuliers ou à des sociétés privées et tire ainsi des bénéfices de son invention. L'article 18 du décret prévoit expressément que l'obligation faite au breveté d'exploiter son invention peut être remplie aussi par la concession de licences, par quoi l'obligation de l'exploitation passe au titulaire de la licence.

Si un étranger — personne physique ou juridique — entend exercer personnellement ses droits, il sera soumis à tous les points de vue aux prescriptions légales valables, sur le territoire de l'U. S. S. R., pour l'activité dont il s'agit. Si cette dernière est industrielle et vise le but d'exploiter l'invention dans l'U. S. S. R., il convient de rappeler que le monopole de l'État n'est prévu que pour l'extraction du radium, pour la santonine et la semence de zédoaire (ordonnances des 27 novembre 1921 et 1<sup>er</sup> avril 1923 du Conseil pour le travail et la défense nationale)<sup>(1)</sup>. Au demeurant, la procédure en matière de concessions relatives à une activité industrielle est réglée en détail. Elle implique la délivrance, de la part de l'autorité compétente, d'une autorisation spéciale pour ouvrir une entreprise industrielle ou bien, le cas échéant, elle prescrit des formes déterminées pour les baux à ferme. Pour les étrangers, cette activité implique l'importation dans l'U. S. S. R. de capi-

(1) Nous ne possédons pas le texte de ces ordonnances.

taux étrangers pour des fins industrielles. L'autorisation doit être demandée au Comité suprême des concessions près le Conseil des commissaires du peuple de l'U. S. S. R. Les décisions de ce comité seront ratifiées par le conseil susdit. Lorsqu'une maison étrangère désire importer dans l'U. S. S. R. des objets brevetés (aux termes de l'art. 18 du décret sur les brevets il est permis, au lieu d'exploiter l'invention dans le pays par une licence restreinte, d'importer de l'étranger les objets brevetés) afin de s'y livrer à des opérations commerciales, elle doit en demander l'autorisation au Comité suprême des concessions aux termes du décret du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple, du 12 avril 1923<sup>(1)</sup> et des instructions y relatives. L'ordonnance en vertu de laquelle une entreprise étrangère est autorisée à se livrer à des opérations commerciales ne doit pas être soumise au Conseil des commissaires du peuple, pourvu qu'elle ait été rendue par le Comité suprême des concessions d'accord avec le Commissariat du peuple pour le commerce intérieur et extérieur. La concession relative à l'exercice d'une industrie ou à l'accomplissement d'opérations commerciales confère aux maisons étrangères, dans toute leur étendue, les droits appartenant aux personnes juridiques.

Nos conclusions en la matière sont basées sur les explications fournies le 23 décembre 1924 par le Conseil des commissaires du peuple au sujet de la question posée par le Comité suprême des inventions par rapport à l'interprétation des articles 5 et 9 du décret sur les brevets. Le conseil s'est prononcé comme suit :

« Les articles susmentionnés ne portent atteinte ni aux lois en vigueur sur le territoire de l'U. S. S. R. en ce qui concerne l'affectation de capitaux étrangers à des fins industrielles, commerciales ou économiques en général, ni aux dispositions réglant la procédure relative à l'ouverture et à l'acquisition d'établissements industriels et commerciaux. » (Extrait du procès-verbal n° 73 de la séance du conseil du 23 décembre 1924.)

Il en est autrement lorsque le titulaire étranger du brevet (personne physique ou juridique) se prévaut de ses droits par la vente du brevet ou la concession de licences à un établissement, une entreprise ou un particulier russes. Le contrat de licence conclu par un étranger ne touche pas au monopole du commerce extérieur, qui est la base de la constitution économique de la République. Le contrat de licence est en effet, d'après son essence même, la transmission légale grâce à une contre-prestation déterminée, d'une idée technique protégée par un brevet, pour l'exploitation

industrielle. En vertu d'une licence exclusive, tous les droits relatifs à l'exploitation industrielle de l'invention et toutes les fonctions industrielles et commerciales qui s'y rattachent passent au titulaire de la licence. Si, par contre, la licence est restreinte, l'étranger qui désire exploiter les droits découlant du brevet d'une manière déterminée n'a que la possibilité d'accorder des licences également restreintes à d'autres entreprises ou établissements russes; le cédant garde le droit d'exiger la réparation des dommages en cas de transgression et l'obligation d'assister le concessionnaire en ce qui concerne la partie technique de l'exploitation de l'invention (dressage, montage, installations techniques, etc.). Le contrat de licence est tout à fait en dehors du domaine des prescriptions relatives aux concessions. Nous n'avons pas à faire, dans ce cas, à des capitaux étrangers, introduits dans la vie sociale de la République, mais nous nous trouvons en présence d'une invention technique qui enrichit directement la vie économique et qui est exploitée par la voie commerciale, industrielle ou économique, par des entreprises, établissements et particuliers russes. Les contrats de concession et de licence ont une nature absolument différente de par leur objet. Aussi, le Comité suprême des concessions ne doit-il pas se préoccuper d'interpréter l'article 10 du décret sur les brevets de manière à ce qu'il concorde avec le droit des étrangers, comme cela était le cas pour l'article 9.

Lors de la conclusion d'un contrat de licence, les étrangers doivent prendre tout d'abord en considération l'industrie d'État de la République. La note *ad* article 10 du décret est ainsi conçue :

« La procédure concernant le transfert de brevets à des entreprises et institutions de l'État, sur la base d'accords librement passés avec le titulaire du brevet, sera établie par une ordonnance spéciale à rendre par le O. V. W. R.<sup>(2)</sup> de l'U. S. S. R. après approbation du Conseil du travail et de la défense nationale. »

Le décret parle ici de *procédure* car, matériellement parlant, rien ne s'oppose à ce que l'industrie de l'État obtienne des brevets ou conclue des contrats de licence avec un titulaire de brevet russe ou étranger, avec une personne physique ou juridique. Ladite ordonnance, qui a été élaborée par le Conseil suprême et soumise à l'approbation du Conseil du travail et de la défense nationale, ne fait aucune distinction en ce qui concerne l'obtention des brevets et la concession des licences de la part de l'industrie de l'État, entre les titulaires de brevets russes et étrangers. L'article 7 dispose notamment que :

« Au moment de la conclusion d'un contrat concernant la cession des droits sur une invention appartenant à un étranger ou à une société étrangère, il faut également stipuler la compétence du tribunal pour les cas de litige. »

L'article 14 contient la même disposition par rapport à la cession des droits sur le brevet par les titulaires de baux conclus avec l'État. Il ne saurait être douteux que les contrats passés sur une base légale et avec la stipulation de la compétence judiciaire jouissent dans l'U. S. S. R. de la protection en ce qui concerne les droits et les intérêts des titulaires étrangers de brevets et ceci non seulement pour les personnes physiques, mais encore pour les personnes juridiques. Ce principe est d'ailleurs posé par la note 2 *ad* article 8 de la loi portant introduction du Code civil. Une licence peut également être obligatoire (art. 18 du décret). Dans ce cas, c'est la décision du tribunal et non le contrat qui détermine les droits et les obligations des parties. Il est évident que toute personne juridique étrangère peut obtenir, par la voie judiciaire, la protection de ses droits au cas où la décision judiciaire relative à la licence obligatoire ne serait pas observée par l'autre partie.

Les personnes juridiques étrangères peuvent-elles déposer une plainte pour cause de contrefaçon de brevet? La limitation susmentionnée des personnes juridiques étrangères ne joue aucun rôle en matière de droit pénal; en effet, l'article 18 de la loi d'introduction du Code civil ne peut concerner de par son placement dans la loi, et bien qu'il traite des droits des étrangers, que les droits civils; d'autre part, toute action punissable commise sur le territoire de la R. S. F. S. R. tombe, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal, sous le coup des sanctions prévues par ce code. Par conséquent, tout titulaire de brevet, et notamment aussi toute organisation étrangère, peut intenter une action contre le coupable d'une contrefaçon. Le Code pénal ne suffit cependant pas, à lui seul, pour protéger efficacement les droits découlant d'un brevet. En effet, ce qui importe au titulaire du brevet n'est pas tant le fait d'obtenir l'emprisonnement du contrefacteur, que la réparation des dommages de la part de celui-ci, aux termes de l'article 23 du décret sur les brevets. Or, il serait absurde qu'en présence d'un bien protégé par la loi, l'on accorde au propriétaire une protection par la voie pénale (art. 23, 1<sup>re</sup> phrase) et qu'on lui refuse la protection la plus essentielle en l'espèce, savoir la protection par la voie civile (art. 23, 2<sup>e</sup> phrase). Il s'agit d'un contresens évident, qui ne peut être éliminé que par la reconnaissance qu'en matière de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 31.

(2) *Obervolkswirtschaftlicher Rat.*

contrefaçon les personnes juridiques étrangères lésées ont non seulement le droit de poursuivre le coupable par la voie pénale, mais encore celui de lui intenter une action civile.

Pour faire valoir toute prétention relative à la protection des brevets, les organisations et les individus étrangers, qui n'ont pas leur domicile sur le territoire de l'U. S. S. R., doivent y constituer un mandataire y domicilié de manière permanente.

Je considère enfin comme essentiel de rappeler qu'au cas où des conventions seraient passées entre l'U. S. S. R. et des États étrangers, les droits des personnes juridiques étrangères prévus par l'alinéa 1 de l'article 8 de la loi d'introduction du Code civil seraient déterminés conformément à ces conventions.

Prof. J. HEIFETZ,  
agent de brevets à Leningrad.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

TROISIÈME CONGRÈS (1)

(BRUXELLES, 21-27 juin 1925)

La Chambre de commerce internationale (2) a tenu son troisième Congrès à Bruxelles du 21 au 27 juin 1925, sous la présidence de M. Maurice Despret, président du Comité national belge et vice-président de la Chambre. Les délégués de 28 pays ont participé au Congrès, dont le programme était très étendu et varié, comme le sont les travaux de cet imposant groupement industriel, financier et commercial international.

Nous devons nous borner à reproduire les résolutions adoptées, au cours de cet

(1) Le premier Congrès a eu lieu à Londres en juillet 1921 (v. *Prop. ind.* 1922, p. 99) et le deuxième à Rome en mars 1923 (*ibid.*, 1923, p. 65).

(2) Il intéressera sans doute nos lecteurs d'apprendre les quelques détails suivants, que nous tirons du n° 4, d'avril 1925 de *La Chambre de commerce internationale* (publication trimestrielle), consacré à la préparation du Congrès de Bruxelles. La Chambre, créée en 1920, unit aujourd'hui 20 Comités nationaux, groupant les organes représentatifs de l'industrie, du commerce et de la banque dans les principaux pays du monde. Dans 16 autres pays, des associations économiques ou Chambres de commerce ont déjà donné leur adhésion individuelle, en attendant la formation d'un Comité national. Elle groupe 329 Chambres de commerce et 50 associations de commerçants, mais elle a des membres dans tous les milieux économiques. Ainsi, elle réunit 22 associations nationales de banquiers et elle compte parmi ses membres associés 367 banques, 102 associations d'industriels et 719 entreprises industrielles, 9 associations nationales et 55 compagnies d'armateurs, sans parler des 47 compagnies de chemins de fer et entreprises de transports qui sont affiliées.

important congrès, en matière de propriété industrielle. Toutefois, avant de les présenter à nos lecteurs, nous croyons opportun de rappeler, pour leur orientation, que le Congrès a statué sur les amendements et résolutions proposés et les vœux adoptés par la Commission internationale permanente de la Chambre, résolutions arrêtées au cours de la réunion de Paris des 21 et 22 novembre 1924, dont nous avons parlé dans le numéro du 31 janvier dernier de la *Propriété industrielle* (p. 19 à 22) et des 24 et 25 avril 1925.

Ces résolutions, amendements et vœux ont été examinés par le deuxième groupe (*Industrie et Commerce*) (1) présidé par M. Albert Capitaine, président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle. Le résultat des débats est consigné dans les textes que nous allons publier ci-dessous.

Ainsi qu'on le verra, en comparant les résolutions ci-dessous avec celles de la Commission internationale permanente que nous avons publiées en janvier, les textes originaux de cette dernière n'ont pas été intégralement adoptés.

Les amendements ont été en grande partie proposés, à ce que nous apprenons du secrétariat général lui-même de la Chambre, par la délégation américaine, qui était particulièrement importante.

\* \* \*

Ces prémisses une fois posées, nous allons publier les résolutions concernant le programme de la future Conférence de La Haye dans l'ordre adopté pour notre fascicule III de documents préliminaires, ainsi que nous l'avons fait pour l'Assemblée de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (2).

Nous imprimerons en italiques le texte unique proposé par l'Administration des Pays-Bas et par notre Bureau et en caractères gras les modifications votées à Bruxelles et nous ajouterons *in fine* les résolutions et vœux non compris dans notre programme.

\* \* \*

#### I. Convention générale

ARTICLE PREMIER (fasc. III, p. 9)

« Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle comprend les brevets d'invention et les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques

(1) Trois groupes ont été constitués pour la réalisation du programme du Congrès: le premier s'intitulait *groupe des Finances*, le deuxième, ainsi que nous l'avons dit, *Industrie et Commerce*, et le troisième *groupe des Transports*.

(2) Zurich, 18-19 juin 1925 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 127 à 129).

de fabrique et de commerce; le nom commercial, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale.

La propriété industrielle doit être entendue dans le sens le plus large et s'applique notamment dans le domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.) comme à l'industrie et au commerce proprement dits.

Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc., tant pour les procédés que pour les produits.»

ART. 2 (fasc. III, p. 10)

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention.

En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Dans les mêmes conditions ils peuvent intervenir dans toute procédure administrative concernant leurs droits.

Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être imposée aux ressortissants de l'Union, pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc. »

ART. 4 (fasc. III, p. 13)

a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente des exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de dix-huit mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de douze mois pour les dessins et les modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce.

Ces délais commencent à courir à partir de la date du dépôt régulier de la première

demande susmentionnée dans un pays de l'Union; ils comprennent le jour anniversaire de cette date et, si ce jour anniversaire est férié, dans le pays où la protection est demandée, le premier jour ouvrable qui le suit.

d) Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande originaire du droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays contractant.

Dans l'intervalle entre le jour du dépôt de la première demande et celui du dépôt sous le bénéfice du droit de priorité, les tiers ne pourront acquérir aucun droit valable ni de brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel ou marque, ni de possession personnelle.

(Les lettres c) et d) ont été adoptées à la majorité. Opposition de l'Italie.)<sup>(1)</sup>

e) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, sera tenu de faire, au moment où il introduit la demande de brevet dans un autre pays adhérent à la Convention, une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt.

Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'autorité compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. Cette copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu la demande, sera dispensée de toute légalisation.

On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays fixera pour son compte le délai dans lequel le demandeur devra fournir la preuve de son droit de priorité, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à 6 mois à dater du dépôt de la demande de brevet. Toute personne qui dans un des pays contractants ne remplira pas les formalités prescrites par le présent article perdra son droit de priorité dans ce pays.

En matière de brevets d'invention, la priorité ne peut être refusée par le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on réclame la priorité ne figurent pas dans les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que ces éléments soient nettement précisés dans la description.

Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande par le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à moins que le nombre n'en dépasse quatre, et à la condition toutefois qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays. Si l'examen révélait que la demande est complexe, le demandeur pourrait diviser la demande, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date du dépôt initial et le bénéfice de la priorité.

f) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un

droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité ou inversement, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins et modèles industriels.

En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

g) Les descriptions et spécifications devront être dans tous les cas suffisamment explicites pour permettre à l'homme de métier d'exploiter commercialement le brevet.

#### ART. 5 (fasc. III, p. 22)

« L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, la législation de chaque pays unioniste pourra édicter l'obligation d'exploiter le brevet avec la double restriction que le breveté aura, dans chaque pays de l'Union, pour cette mise en exploitation un délai minimum de trois ans compté à partir de la délivrance du brevet dans ce pays, et que la sanction de la non-exploitation dans le délai légal — ceci seulement au cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction — ne pourra être la déchéance du brevet, mais uniquement la licence obligatoire.

La protection des dessins et modèles ne pourra encourir une déchéance quelconque, du fait de l'introduction d'objets conformes à ceux protégés.

(Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité, sauf l'abstention du Japon.)

Un délai de grâce sera accordé pour le paiement des taxes pour les brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles, marques de fabrique, moyennant, dans le pays où la législation nationale le prévoit, le paiement d'une amende.

#### ART. 6 (fasc. III, p. 25)

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée ou enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union pendant une période minima de vingt ans.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

En outre, seront refusées ou annulées soit d'office, si la législation du pays le permet, soit à la requête dûment justifiée de toute partie intéressée les marques suivantes:

a) les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

b) les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public;

c) toute marque de fabrique notoirement connue dans le commerce du pays où l'on demande l'enregistrement comme la marque d'un ressortissant d'un autre pays pour des marchandises similaires; un délai minimum de cinq années devra être accordé aux intéressés pour réclamer la radiation des marques ainsi enregistrées. Il ne sera cependant pas fixé de délai aux intéressés pour réclamer la radiation de marques dont l'enregistrement a été effectué de mauvaise foi; (Ce paragraphe est en partie l'article 6bis du texte unique.)

d) toute marque de fabrique dont le dépôt ou l'emploi constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis ci-dessous.

(Réserves de la Suède.)

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts effectués dans le délai de l'article 4 même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de celui-ci.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement et, si celui-ci n'est pas situé dans un des pays de l'Union, le pays contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et s'il ne possède pas d'établissement de ce genre, le pays de son domicile ou, s'il ressortit à un pays de l'Union, celui de sa nationalité.

Dans le cas de marques déposées, la protection ne sera pas subordonnée à l'emploi, en même temps que la marque, de certains signes, ou d'un signe quelconque témoignant que ladite marque a été déposée; l'inscription au Registre sera considérée comme constituant notification à tous les intéressés.

Un pays dans lequel la marque est encore valable ne pourra pas exiger un renouvellement du dépôt chaque fois que, dans le pays d'origine, la durée de la protection serait expirée, si le renouvellement en a été opéré en temps utile dans ce pays.

Une marque ne devra être utilisée par personne ni sur des marchandises d'une même catégorie, ni sur celles d'autres catégories quand son usage pourrait induire en erreur en ce qui concerne la source ou l'origine des marchandises sur lesquelles la marque est apposée.

#### ART. 6bis (fasc. III, p. 22)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cet article reproduit textuellement l'article 6quater de notre texte unique (fasc. III, p. 31).

« Les pays contractants conviennent, en outre, de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire par des mesures appropriées l'utilisation, non autorisée par les pouvoirs compétents, à titre de marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, des emblèmes ou armoiries d'État des pays contractants, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par les pays contractants, ainsi que toute imitation, au point de vue héraldique, desdits emblèmes, armoiries, signes ou poinçons.

En ce qui concerne les signes et poinçons officiels ci-dessus mentionnés, ou leur imitation, il est entendu que l'interdiction visée dans le présent article s'appliquera seulement

<sup>(1)</sup> Les textes qui ne sont suivis d'aucun commentaire ont été adoptés à l'unanimité.

dans le cas où les marques comprenant ces poinçons et signes sont utilisées ou destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre que celles pour lesquelles l'apposition du poinçon ou signe original implique une garantie, ou sur des marchandises d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions, les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes ou armoiries d'État, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qu'ils désirent placer d'une façon absolue ou dans certaines limites sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de six mois à partir de cette communication, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé les objections éventuelles auxquelles la communication de cette liste pourrait donner lieu de sa part.

La similitude qui pourrait exister entre les emblèmes, armoiries, signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie des divers pays contractants n'empêche pas les nationaux de chaque pays de faire usage des signes ou poinçons appartenant à celui-ci.»

(Réserves de l'Italie quant au texte. Approuvé par les États-Unis d'Amérique sous réserve que l'application n'ait pas d'effet rétroactif.)

#### ART. 7 (fasc. III, p. 58)

«La nature des marchandises auxquelles doit s'appliquer une marque de fabrique ne saurait, en aucun cas, constituer un obstacle à l'enregistrement de la marque.

L'enregistrement ne saurait, en particulier, être refusé pour la raison que le déposant n'a pas le droit, aux termes de la législation du pays où est formulée la demande, de faire, dans ledit pays, le commerce des marchandises auxquelles s'appliquerait la marque. L'enregistrement d'une marque de fabrique ne saurait être annulé pour non-exploitation s'il est établi que cette non-exploitation ne provient pas de l'intention d'abandonner cette marque de fabrique.»

#### ART. 7<sup>bis</sup> (fasc. III, p. 36)

«Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Les pays contractants s'engagent également à admettre au dépôt et à protéger les marques dites régionales ou nationales adoptées dans un but d'intérêt général par des autorités ou par des associations autorisées.

Chaque pays déterminera, par voie législative ou réglementaire, les conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques; ces marques seront admises à la protection.

Néanmoins, chaque pays sera seul juge des conditions particulières sous lesquelles une

association ou un autre organisme pourra être admis à faire protéger les marques.»

#### ART. 8 (fasc. III, p. 58)

«Le nom commercial ou une partie essentielle de ce nom sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.»

#### ART. 9 (fasc. III, p. 37)

«Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu soit à la requête du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

En tout cas, la législation nationale des pays contractants sera tenue d'assurer aux ressortissants des autres pays contractants un recours légal approprié contre tout usage illicite de leurs marques comportant non seulement des mesures d'ordre civil, mais aussi, dans le cas de pratiques frauduleuses, des sanctions pénales.»

#### ART. 10 (fasc. III, p. 38)

«Les stipulations de l'article 9 seront applicables à tout produit ou marchandise qui, au sens de l'article 10<sup>bis</sup> ci-dessous, porte directement ou indirectement une fausse indication sur l'origine des produits ou marchandises ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

Les présentes dispositions n'empêchent pas le fabricant d'indiquer son nom ou son adresse sur ses produits; cependant dans les cas où ces inscriptions sont de nature à produire une erreur sur l'origine véritable de la marchandise, le fabricant sera tenu de les accompagner de l'indication du pays ou du lieu de fabrication.»<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> «L'amendement à cet article implique l'introduction dans la Convention générale du principe qui est à la base de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid et qui tend à la suppression des fausses indications d'origine. La protection spéciale aux appellations régionales est toutefois élargie de manière à comprendre toutes appellations géographiques qui pour une raison locale ou toute autre raison ajoutent à la réputation du produit. Au terme de l'Arrangement de Madrid les privilèges spéciaux ne sont attachés qu'aux vins.

Le dernier paragraphe incorpore le principe de l'article 3 de l'Arrangement de Madrid.» (Exposé des motifs de la brochure n° 36 de la Chambre de com-

#### ART. 10<sup>bis</sup> (fasc. III, p. 40)

«En vue d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale, tous les faits de nature à tromper le public en vue de lui faire accepter un produit ou un fournisseur déterminé, les faits de dénigrement des concurrents, la provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou du contrat et généralement tous les actes contraires à la loi, aux usages commerciaux ou à l'équité, doivent donner ouverture, dans tous les pays contractants, à une action au profit de toute partie lésée.

Les États contractants s'engagent à prendre toutes les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances signataires contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Notamment et indépendamment des dispositions des articles 9 et 10, les États contractants s'obligent à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente, à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement, immédiatement ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Les États contractants s'engagent en outre à prendre les mesures appropriées pour interdire et réprimer tous actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits des concurrents par l'emploi abusif d'un nom ou d'une raison de commerce, d'une marque ou d'une enseigne, par des annonces, brochures, circulaires ou affiches, par la production de factures ou certificats d'origine mensongers, par des affirmations verbales ou par tout autre moyen.»<sup>(1)</sup>

(Réserves de la Belgique.)

#### ART. 11 (fasc. III, p. 43)

«L'État dans lequel l'exposition a lieu, après avoir officiellement reconnu l'exposition pour l'intérieur de son territoire, notifiera la reconnaissance aux autres États de l'Union par les soins de l'Office de Berne et cette reconnaissance aura effet même pour les États de l'Union qui n'auront pas fait opposition dans un délai de deux mois de la date de la notification.

Pour les expositions ainsi reconnues, les expo-

mere internationale intitulée: *Propriété industrielle. Textes adoptés par le troisième Congrès.*)

<sup>(1)</sup> «L'article ci-dessus est identique dans ses termes à l'article adopté au Congrès de Rome (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 65). L'amendement a pour objet de définir les actes visés avec plus de précision et d'indiquer dans la Convention même quelques principes généraux qui doivent régir la suppression des actes de concurrence déloyale.

Le nouveau texte, qui repose dans une grande mesure sur l'article 274 du Traité de Versailles, impose à tous les pays l'obligation de supprimer tous les actes de concurrence déloyale lorsque ceux-ci consistent en un acte qui équivaut à une violation des droits de la propriété industrielle, à un acte de dénigrement commercial, à la provocation, à la rupture d'un contrat, tous actes qui d'une manière générale sont contraires à la loi, à l'usage commercial et à l'équité.

Chaque pays est également tenu de réprimer les actes qui pourraient tromper les acheteurs, qu'il s'agisse d'informations mensongères verbales ou écrites.» (*Exposé des motifs tiré de ladite brochure.*)

sants bénéficieront des délais de priorité aux termes de l'article 4, tant dans le pays dans lequel l'exposition a lieu que dans tout autre État de l'Union. Les délais partiront de l'ouverture de l'exposition et ne se cumuleront pas avec ceux courant éventuellement de la demande dans le pays d'origine.

Pour obtenir le bénéfice prévu au paragraphe précédent, les exposants, dans les deux mois de la date d'ouverture de l'exposition, produiront près l'Office de la propriété industrielle du pays dans lequel l'exposition a lieu, un certificat d'entrée délivré par l'exposition, dans lequel seront indiquées, outre la date d'entrée des objets dans l'exposition, les données nécessaires pour individualiser les objets exposés et les droits sur lesquels on demande la protection temporaire. L'Office authenticera la copie du certificat, en y apposant son visa, et cette copie sera suffisante pour faire valoir les droits de priorité. Le certificat et la copie seront gratuits. Toutes les autres modalités de protection demeureront réservées aux lois intérieures de chaque pays. »<sup>(1)</sup>

#### ART. 12 (fasc. III, p. 51)

« Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service assurera la publication d'une feuille périodique officielle contenant notamment la reproduction des marques enregistrées.

Il sera tenu par l'Administration compétente de chaque pays un registre où devront être inscrits les transferts et toutes concessions de licences affectant les brevets, les modèles industriels, les modèles d'utilité et les marques, sous peine de ne pouvoir être opposés aux tiers. »<sup>(2)</sup>

## II. Enregistrement international des marques de fabrique

### ARTICLE PREMIER (fasc. III, p. 65)

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Fait règle pour la détermination du pays d'origine la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

(Adopté à la majorité. Réserves de l'Italie, favorable à la suppression de cette phrase.)

Les produits pour lesquels la protection est revendiquée devront être déterminés confor-

(1) « L'expérience a prouvé que les stipulations de la Convention existante en ce qui concerne les expositions ne sont que de peu de valeur par suite du fait que les inventeurs utilisant les facilités offertes ne peuvent pas obtenir de dates de priorité. L'article ci-dessus a pour objet de réparer cette omission. » (Exposé des motifs tiré de ladite brochure.)

(2) « Cet article comprend deux amendements importants, à savoir l'imposition de l'obligation de publier un fac-similé de toutes les marques de fabrique déposées, et l'obligation d'ouvrir un registre contenant tous renseignements nécessaires au sujet des transferts et licences. » (Exposé des motifs tiré de ladite brochure.)

mément aux prescriptions du Règlement pour l'exécution du présent Arrangement. »

#### ART. 3 (fasc. III, p. 66)

Adopté sans autres modifications que la substitution des mots « dans les deux mois » aux mots « sans retard » dans la cinquième phrase de l'article (Il notifiera.....).

#### ART. 4 (fasc. III, p. 67)

Adopté avec la suppression de la dernière phrase (« La législation de chaque pays.... décision judiciaire ») et avec la substitution du mot « donze » au mot « six » en ce qui concerne le droit de priorité<sup>(1)</sup>.

#### ART. 5<sup>bis</sup> (fasc. III, p. 72)

« Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, litres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute certification ou légalisation autre que celle de l'Administration du pays d'origine. »<sup>(2)</sup>

#### ART. 7 (fasc. III, p. 74)

Alinéas 1 et 2 adoptés sans changements. Le reste de l'article reçoit la teneur suivante :

« Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification de forme, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés en mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

Toute demande de renouvellement d'une marque internationale parvenue à l'Administration du pays d'origine avant la date d'expiration du délai de vingt ans sera considérée comme valablement formée, alors même qu'elle ne pourrait être transmise au Bureau international de Berne que postérieurement à cette date. »

#### ART. 9 (fasc. III, p. 79)

« L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations [...], transmissions et tous actes affectant la propriété de la marque et inscrite dans le registre national. »

(Les autres alinéas de l'article ont été adoptés sans changements.)

(1) « La Commission de la propriété industrielle a déjà émis l'avis à l'occasion de l'article 4 de la Convention générale d'Union qu'il convenait de porter à douze mois la durée du délai de priorité, comme en matière de brevets d'invention. » (Exposé des motifs tiré de ladite brochure.)

(2) « Il est difficile d'obliger tous les pays unionistes à tenir pour entièrement opérant un examen qui aura été fait par le pays d'origine de la marque, la valeur des vérifications dans les divers pays étant loin d'être la même. Il paraît préférable de se borner à la simplification des formalités et des justifications qui pourront être exigées par les Administrations des pays unionistes. » (Exposé des motifs tiré de ladite brochure.)

#### ART. 11 (fasc. III, p. 81)

Les alinéas 1 à 3 ont été adoptés sans changements. L'alinéa 4 reçoit la forme suivante :

« Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet acte sera limité aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective. Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective sus-indiquée. »

NOTE. — La délégation britannique s'est abstenue de prendre part au vote des amendements relatifs à l'enregistrement des marques.

## III. Résolutions non relatives aux propositions présentées par le Gouvernement néerlandais et le Bureau international

1. L'insertion de l'article 5<sup>bis</sup> suivant dans la Convention générale a été votée à l'unanimité :

« Dans chacun des pays de l'Union, ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté, l'emploi à bord des navires des autres pays unionistes des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, des machines, agrès et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays considéré, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire.

Ne sera plus considéré dans chacun des pays de l'Union comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays unionistes ou de leurs accessoires, lorsque ces engins pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays. »

2. Ad article 10<sup>bis</sup> : Sur la proposition de la délégation américaine, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

« Il est recommandé aux États de comprendre dans l'énumération non limitative des faits de concurrence déloyale les suivants :

- toute déclaration explicite ou tacite, et de quelque façon qu'elle soit faite, que le produit d'un fabricant ou commerçant est celui d'un autre; de même l'emploi d'une imitation de nature à induire en erreur d'une marque ou d'un nom ou symbole distinctifs, ou encore d'une étiquette ou d'un récipient, ou de tout autre moyen d'identification;
- provocation à la violation des contrats;
- diffamation commerciale;
- corruption commerciale;
- subornation des subordonnés des concurrents pour obtenir la communication des informations confidentielles;
- dénigrement des concurrents ou des produits des concurrents;
- emploi illicite des témoignages favorables, garanties, et nominations de fournisseurs, ainsi que la fausse déclaration d'adhésion à un syndicat;
- intimidation des clients des concurrents;

- i) emploi de fausse indication de provenance;
- j) emploi de fausse description de marchandise et
- k) d'une façon générale tout acte contraire à la loi et à la moralité du commerce.

Les pays contractants s'engagent à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour la protection de ses nationaux contre tout acte de concurrence déloyale et à assurer, par voie législative, que la commission d'un acte de concurrence déloyale donnera ouverture à une action au profit de toute partie lésée, et à un arrêté interdisant la continuation de l'acte, sur la demande de la personne ou de la collectivité ainsi lésée.»

3. *Ad article 5*: La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

« Dans tous les pays de l'Union où le dépôt des dessins et modèles est exigé par les dispositions nationales, ce dépôt ne pourra avoir aucun caractère attributif. »

4. L'insertion de l'article 10<sup>ter</sup> suivant dans le texte de la Convention générale a été voté à l'unanimité:

« Les syndicats et associations régulièrement constitués dans le pays d'origine seront reçus dans les pays de l'Union à agir ou à intervenir en justice à raison de tous les actes contraires aux prescriptions des articles 9, 10 et 10<sup>bis</sup>. » (1)

#### IV. Vœux adoptés par le Congrès (2)

##### A. Relativement aux dispositions actuelles de la Convention d'Union et à l'extension de la protection internationale

Le Congrès émet le vœu:

- a) Que les représentants des administrations intéressées se réunissent périodiquement pour examiner les questions de détail que soulèvera l'application de la Convention.
- b) Que les conditions d'application du droit de priorité soient réglées par la Conférence.
- c) Qu'on étudie les moyens de coordonner autant que possible l'application des législations des pays qui feront l'examen préalable avec les législations des pays sans examen préalable; notamment, elle estime qu'il conviendrait d'ouvrir aux tiers intéressés la faculté, avant la délivrance du brevet d'invention, de former opposition à cette délivrance en faisant valoir toutes les antériorités dont ils auraient connaissance en ce qui concerne l'objet de l'invention en cause.

##### BREVETS D'INVENTION

- d) Que la durée de validité des brevets d'invention soit fixée à vingt ans.  
(Adopté à la majorité, l'Italie et la Pologne votent contre.)
- e) Que la demande de brevet soit faite avant la publication de l'invention.

(1) « L'article ci-dessus a pour objet de permettre aux associations d'intervenir en justice. Les poursuites intentées par les associations sont fréquemment d'un plus grand poids que les poursuites entamées par les commerçants particuliers. » (Exposé des motifs tiré de ladite brochure.)

(2) « Ces vœux n'ont pas été insérés comme des amendements spécifiques à la Convention afin d'éviter de la surcharge de détails. (Exposé des motifs tiré de ladite brochure.) »

- f) Qu'on mette un terme à la pratique qui est courante dans certains pays d'accorder les brevets à celui qui importe le premier une invention nouvelle dans le pays.

(Adopté à la majorité, l'Italie vote contre; la Grande-Bretagne s'abstient.)

- g) Que le projet de création d'un Bureau central d'informations et de recherches en matière de brevets soit mis à l'étude.

##### DESSINS ET MODÈLES

- h) Qu'en attendant l'unification des législations sur la protection des dessins et modèles, un arrangement relatif à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels soit conclu.

(Adopté à la majorité. La Grande-Bretagne et l'Italie votent contre. Le Japon s'abstient.)

- i) Que, d'autre part, il soit spécifié dans la Convention de Paris que, dans tous les pays de l'Union où le dépôt des dessins et modèles est exigé par les dispositions nationales, ce dépôt ne pourra avoir aucun caractère attributif.

(Abstention du Japon.)

##### MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

- j) Que, d'après la Convention, lorsqu'une demande d'enregistrement de marque est faite, le pays n'a pas le droit de demander la preuve de l'emploi de la marque dans ce pays antérieurement à la demande d'enregistrement.

\* \* \*

##### B. Relativement aux législations intérieures

- a) Que le principe de l'assimilation complète des étrangers aux nationaux soit rappelé aux États de façon à éviter que, dans la procédure du conflit ou d'interférence, les nationaux puissent bénéficier des droits refusés aux étrangers et puissent seuls, notamment, faire remonter leurs droits sur l'invention à une date ultérieure à celle du dépôt de leur brevet d'origine.
- b) Que soit consacré dans le droit intérieur de chaque pays le principe général d'une action civile ou commerciale à raison de tout acte, contraire aux usages loyaux du commerce, qui porterait préjudice aux concurrents et à une personne déterminée.

## Jurisprudence

### ITALIE

REMISE D'UN MODÈLE DE MACHINE POUR LE MOULAGE. COPIE. FABRICATION DE MACHINES IDENTIQUES POUR LA VENTE A DES TIERS. CONCURRENCE DÉLOYALE. CONDAMNATION.

(Cour d'appel de Milan, 27 juin 1924. Maison O. M. A. R. de Ballerio c. Saldalini.) (1)

Le 10 mars 1923, la maison Saldalini frères & C. citait à comparaître devant le tribunal de Busto Arsizio M. Ugo Ballerio, propriétaire de la maison O. M. A. R., en alléguant que celui-ci lui avait commandé des parties de machines à tisser, qu'elle avait

exécuté la commande mais qu'elle n'avait pas obtenu, dans les délais établis, le paiement de ses factures, se montant à 8179 livres. Elle demandait la condamnation de Ballerio à payer ladite somme. La maison O. M. A. R. intentait, à son tour, le 28 mars 1923, une action à Saldalini, pour les motifs suivants: Ballerio avait remis à Saldalini un modèle spécial de machine à tisser en lui commandant des pièces moulées en fer fondu d'après ledit modèle; la maison Saldalini vendait abusivement à des tiers des pièces ouvrées d'après ce modèle; Ballerio ayant protesté, elle avait cessé l'exécution de la commande reçue et demandé le paiement immédiat de la somme de L. 8179 pour les travaux accomplis. Ballerio demandait la résolution du contrat et la condamnation de Saldalini au paiement de dommages-intérêts pour n'avoir pas entièrement exécuté la commande reçue et pour avoir fabriqué et vendu abusivement des pièces moulées d'après le modèle inventé et fourni par lui, Ballerio.

Le tribunal fit droit, par sa sentence du 14 décembre 1923, aux demandes de Saldalini et rejeta celles de Ballerio en affirmant que la maison O. M. A. R. n'avait pas prouvé son droit à d'autres livraisons que celles effectuées par Saldalini et que ses prétentions relatives à la fabrication abusive de pièces d'après le modèle par elle fourni étaient mal fondées.

Contre cette sentence la maison O. M. A. R. a interjeté appel.

*La Cour, considérant en droit:*

La contrefaçon est un moyen de concurrence illicite. Elle se distingue, cependant, des autres formes de concurrence déloyale par ce fait qu'elle porte atteinte à des droits de propriété expressément reconnus, que la loi protège par des dispositions spéciales. La concurrence déloyale, par contre, porte simplement atteinte au droit, appartenant à tout individu, d'exercer son activité commerciale.

C'est là un droit inhérent à la personne et indispensable à la vie économique. Partant, le fait que des lois spéciales n'ont pas été édictées contre la concurrence déloyale ne signifie pas qu'elle est licite et non punissable; car les prescriptions générales du droit s'appliquent précisément aux cas où, sans qu'il y ait violation d'une disposition spéciale, on porte préjudice à autrui par des faits en eux-mêmes licites, mais punissables dès qu'ils portent atteinte aux droits d'une tierce personne, savoir les faits pour lesquels on est responsable *ex lege Aquilia*.

La raison pour laquelle d'aucuns soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1451 du Code civil est que l'on ne réfléchit pas à ce que le droit à la concu-

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 2, du 24 janvier 1925, p. 62.

rence existe et qu'il constitue, tout comme n'importe quel autre droit personnel, une règle bien définie de droit positif. Toutefois ce droit implique nécessairement, par le fait même qu'il appartient à tous les citoyens, le respect réciproque, savoir un exercice, de la part de chacun, qui n'entrave et ne lèse pas le droit identique des autres citoyens.

Le fait que la répression de la concurrence déloyale répond à la conscience commune et aux exigences sociales et économiques les plus impérieuses ne suffirait pas à la légitimer et l'on fait appel en vain aux principes généraux du droit, à des prescriptions analogues et à des lois étrangères, qui nous amèneraient plutôt à exclure un institut qui n'a pas été réglé lorsqu'il existe le principe de la responsabilité extracontractuelle pour les atteintes portées aux droits d'autrui.

La jurisprudence a, en effet, trouvé dans cette responsabilité le titre juridique, alors qu'elle n'a pas reconnu dans la concurrence déloyale la violation de prescriptions légales déterminées ou d'accords contractuels liant les parties.

La difficulté consiste en la définition des cas où se produit une collision illicite de droits opposés. Elle découle du fait que les droits en question visent le même but : acquérir une clientèle plus grande en attirant celle des concurrents.

D'aucuns affirment qu'il est impossible d'établir, en la matière, une base scientifique et qu'il convient de juger d'après chaque cas spécial. Certes, la variété immense des formes de la concurrence rend excessivement malaisé de les comprendre toutes en une définition unique et synthétique. Certains auteurs ont tenté de ranger dans un certain nombre de classes les cas les plus fréquents et maints projets dans ce sens ont été présentés, alors que des législations étrangères ont essayé de résumer en des prescriptions générales les actes illicites de concurrence. En fait, tous ces groupements systématiques ne font que mettre en évidence les formes les plus caractéristiques de la concurrence : le juge doit néanmoins avoir recours à la lumière d'un critère juridique pour se prononcer au sujet de tous les modes de concurrence, innombrables et protéiformes, qui pourraient être portés devant lui.

Plusieurs théories ont été énoncées en l'espèce, mais la Cour, sans les examiner en détail, s'est bornée à exprimer le principe que la concurrence devient déloyale lorsqu'elle lèse un droit identique appartenant à autrui, soit en en rendant l'exercice impossible, soit en envahissant le domaine subjectif d'action de ce droit, qui est proté-

geable dès qu'il appartient à une personne. Toute activité doit, en somme, être exercée d'une manière autonome sans porter atteinte aux autres activités qui poursuivent le même but. Dès que l'on envahit la sphère particulière de l'exercice par un tiers d'une activité similaire, par exemple en se proposant de créer une confusion, il y a offense directe d'un droit concret. Partant, la Cour estime que la simple application du principe de l'appropriation du travail d'autrui, principe qui mènerait à la protection, indépendamment des conditions prévues par les lois spéciales, de tout travail, y compris celui qui n'est pas susceptible de constituer un titre de propriété industrielle, n'est pas suffisante en l'espèce. La reproduction de tout ce qui n'est pas l'objet d'un droit exclusif est licite; chacun peut donc s'enrichir par les inventions non brevetées d'autrui et par le produit du travail long et coûteux d'un tiers. Seulement, nul ne peut en profiter sans donner à l'imitation une forme originale et sans écarter la confusion entre ses produits et les modèles déjà connus sur les marchés comme étant la propriété d'autres fabricants, confusion qui troublerait l'exercice, par l'inventeur, de l'activité commerciale qui le caractérise.

L'interdiction de se livrer à des actes de concurrence déloyale revient, en somme, à protéger le droit spécial d'une activité caractéristique, en sorte que toute autre activité, bien qu'identique ou similaire, serait licite si elle était accompagnée de quelque élément propre à la différencier de la première et à donner, par ce fait même, naissance à un droit nouveau. Tel est le principe, tendant à protéger la bonne foi et l'équité commerciale, dont la jurisprudence semble s'être intuitivement inspirée pour résoudre les nombreuses affaires de concurrence déloyale.

En l'espèce, le grief de l'O. M. A. R. contre la maison Saldalini consiste en ce que cette dernière a vendu des machines à tisser ouvrées d'après les modèles fournis par l'O. M. A. R. et qui ne devaient servir que pour la commande donnée.

En admettant que le motif sur lequel la plainte est basée soit vrai, il ne serait plus nécessaire d'établir si une confusion réelle entre l'activité commerciale des deux maisons a pu se produire par suite de la reproduction, à tous les points de vue identique, des machines en question, ou bien si cette confusion doit être exclue parce que des machines à tisser du même genre que celles commandées par l'O. M. A. R. existaient auparavant dans le commerce, ainsi que la maison Saldalini l'avait prétendu en première instance. En fait, il s'agirait d'un acte de concurrence déloyale « contractuelle », c'est-

à-dire qui se produit lorsque l'illicéité des moyens employés pour le commettre consiste en la violation des droits stipulés avec la partie lésée. Les prescriptions communes relatives à la responsabilité *ex contractu* sont applicables à ces cas et les dommages résultant du détournement de la clientèle du gain manqué doivent être réparés pour le motif qu'ils découlent de la violation du contrat.

La jurisprudence s'est occupée de cette forme spéciale de la concurrence, qu'elle a qualifiée de déloyale et de punissable. La concurrence est, en effet, exercée dans ce cas par un acte illicite, car il n'est pas douteux que l'affectation de modèles ou de types d'un objet déterminé à des usages autres que ceux stipulés au moment de leur remise constitue un acte illicite. Le fait que la reproduction elle-même était licite (parce que les machines en question n'étaient pas brevetées) ne confère point à l'abus des moyens employés pour ce faire un caractère de légitimité. L'absence du dommage ne peut pas non plus être invoquée, car la maison Saldalini aurait pu acheter une machine et la reproduire ensuite. Le dommage découle précisément du fait que ladite maison n'a pas fait usage de moyens licites puisqu'elle a profité de ce qu'elle était en possession des modèles appartenant à autrui pour les reproduire (la question de savoir si l'O. M. A. R. a lancé ou non dans le commerce ses machines avant que le brevet demandé n'ait été obtenu n'entre pas en ligne de compte). La maison Saldalini a donc porté atteinte, sinon à un droit de propriété industrielle, tout au moins à un droit de propriété matérielle..... (Omissis).....

PAR CES MOTIFS, condamne.....

## Projets et propositions de loi

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Proposition de loi concernant les marques de fabrique.* — Nous lisons dans le *Bulletin of the United States Trade-Mark Association* (n° 3, mars 1925, p. 47) que M. le sénateur Trust a déposé au Sénat, sous le numéro S. 2679, une proposition de loi sur les marques de fabrique, qui représente la forme définitive de la proposition élaborée par le *Patent and Trade-Marks Committee* de l'*American Bar Association*. Le texte, qui comprend 35 articles, n'a pas fait l'objet d'une décision de la part du Sénat par suite de la nécessité de statuer sur d'autres matières plus urgentes. Il est probable que l'examen en sera repris lors du prochain Congrès.

## Nouvelles diverses

## FRANCE

## POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DES INVENTEURS

Nous empruntons à *La Presse* du 24 juin dernier l'entrefilet suivant :

« Nos législateurs se sont préoccupés au cours de ces dernières années de la propriété littéraire et artistique.

Mais rien, jusqu'ici, n'a été fait pour les inventeurs. Pour ce qui est des inventions, en effet, la loi française ne connaît que le « brevet » dont la validité est de quinze ans.

M. Pottevin, sénateur, dans un rapport parlementaire, prend, à ce sujet, la défense des intérêts des inventeurs.

— Quinze ans, dit-il, représentent à peine le temps nécessaire pour dégager une invention de la période des tâtonnements, et quand vient l'heure des réalisations pratiques, quand sur leur développement peuvent de tous côtés s'élever des fortunes, les droits de l'inventeur se trouvent périmés.

A comparer ces garanties avec celles dont notre législation entoure les droits de pro-

(Voir suite page 156)

## Statistique

## GRANDE-BRETAGNE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1921 A 1923

## 1. Tableau général des opérations du Bureau des brevets

ANNÉES	BREVETS				DESSINS		MARQUES			
	Demandes	Descriptions		Scellés	Déposés	Enregistrés	Déposées		Enregistrées	
		provisaires	complètes				A	B	A	B
1913	30 077	19 673	19 309	16 599	40 429	39 275	9 689	5 071		
1914	24 820	16 590	16 443	15 036	34 354	33 362	8 317	4 408		
1915	18 191	13 242	10 461	11 457	18 130	17 390	6 057	3 241		
1916	18 602	13 641	10 700	8 424	15 399	14 766	5 837	2 878		
1917	19 285	13 990	11 539	9 347	13 208	12 729	5 502	2 744		
1918	21 839	15 662	13 263	10 809	10 019	9 597	6 968	3 055		
1919	32 853	23 852	18 922	12 301	14 094	13 049	12 479	4 837		
1920	36 672	23 255	21 796	14 191	13 669	13 071	12 851	1 213	6 822	300
1921	35 132	24 674	19 159	17 697	13 387	12 313	11 118	841	6 787	731
1922	35 494	25 862	19 060	17 366	15 736	14 419	11 620	777	6 443	656
1923	32 621	23 298	18 708	17 073	19 085	17 807	11 802	769	7 159	635

## 2. Classement des brevets par pays de provenance

	1921		1922	1923		1921		1922	1923
	Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés		Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés
Angleterre . . . . .	24 345	8482	25 400	22 428	France . . . . .	1 210	863	1 233	1 296
Écosse . . . . .	1 128	380	1 376	1 332	Grèce . . . . .	3	1	5	2
Irlande . . . . .	332	103	327	340	Hongrie . . . . .	50	40	54	25
Pays de Galles . . . . .	339	118	321	477	Italie . . . . .	247	188	247	222
Iles de la Manche . . . . .	8	2	8	7	Norvège . . . . .	62	51	60	67
Ile de Man . . . . .	—	—	2	5	Pays-Bas . . . . .	150	111	190	203
Australie (Fédération) . . . . .	215	153	269	272	Pologne . . . . .	2	2	11	7
Bermudes . . . . .	—	—	—	—	Portugal . . . . .	—	—	2	3
Birmanie britannique . . . . .	—	—	2	4	Roumanie . . . . .	6	3	5	6
Canada . . . . .	198	167	224	202	Russie . . . . .	6	2	6	9
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	—	—	—	—	Serbie . . . . .	—	—	—	—
Ceylan . . . . .	4	4	8	5	Suède . . . . .	206	149	227	220
Fidji . . . . .	—	—	—	—	Suisse . . . . .	427	328	384	437
Gibraltar . . . . .	—	—	—	—	Tchécoslovaquie . . . . .	72	57	55	132
Guyane britannique . . . . .	—	—	1	3	Turquie . . . . .	13	2	4	7
Honduras britannique . . . . .	—	—	—	—	Autres pays d'Europe . . . . .	2	2	6	18
Hong-Kong . . . . .	—	—	—	3	Asie mineure . . . . .	—	—	1	—
Indes . . . . .	54	32	60	53	Chine . . . . .	9	7	6	7
Indes occidentales . . . . .	—	—	3	1	Japon . . . . .	60	49	58	52
Malte . . . . .	—	—	1	2	Siam . . . . .	—	—	1	2
Maurice . . . . .	3	1	—	1	Sonde (Iles de la) . . . . .	2	2	9	9
Natal . . . . .	—	—	—	—	Autres pays d'Asie . . . . .	2	2	1	1
Nouvelle-Zélande . . . . .	75	54	91	102	Afrique méridionale . . . . .	—	—	—	—
Orange . . . . .	—	—	—	—	Algérie et Tunisie . . . . .	3	1	5	4
Rhodesia . . . . .	1	1	14	4	Égypte . . . . .	14	4	24	41
Straits Settlements . . . . .	5	2	2	5	Autres pays d'Afrique . . . . .	5	3	3	9
Tasmanie . . . . .	—	—	—	—	Amérique centrale . . . . .	5	3	9	1
Terre-Neuve . . . . .	—	—	1	—	Amérique du Sud . . . . .	19	13	6	12
Union Sud-Africaine . . . . .	154	85	146	122	Argentine (République) . . . . .	22	19	18	28
Autres colonies ou poss. brit. . . . .	3	2	3	20	Bésil . . . . .	11	6	11	7
Allemagne . . . . .	2 086	1575	1 371	1 184	États-Unis . . . . .	2 998	2 809	2 690	2 674
Autriche . . . . .	174	130	113	156	Mexique . . . . .	4	3	5	3
Belgique . . . . .	197	149	216	206	Nouvelle-Calédonie . . . . .	—	—	—	—
Bulgarie . . . . .	1	—	—	—	Philippines (Iles) . . . . .	3	2	1	1
Danemark . . . . .	112	77	105	115	Sandwich (Iles) . . . . .	2	2	1	—
Espagne . . . . .	78	48	82	55	Total	35 132	16 293	35 494	32 621
Finlande . . . . .	5	4	10	14					

## 3. Marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1923 et pendant les trois années précédentes

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1920		1921		1922		1923	
		Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	347	310	372	344	340	326	317	278
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène.	196	179	216	190	162	150	174	174
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	414	374	483	412	368	350	490	426
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes.	140	133	140	128	146	140	120	106
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie.	127	126	87	98	121	115	107	112
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	271	266	287	271	248	226	246	216
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	42	47	37	35	44	29	17	23
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	233	221	190	182	198	182	328	274
9	Instruments de musique	20	21	50	44	50	48	53	45
10	Instruments chromométriques	58	56	41	38	36	38	44	42
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	79	68	66	68	61	60	73	66
12	Coutellerie et instruments tranchants	105	92	95	103	80	72	80	71
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	431	396	373	372	346	308	385	344
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations.	136	113	99	129	91	81	99	83
15	Verrerie	25	30	52	51	43	35	42	40
16	Porcelaine et produits céramiques	42	45	38	30	50	45	48	45
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale.	80	82	95	88	108	107	82	75
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	105	102	111	95	87	87	95	88
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	12	14	9	9	4	6	6	9
20	Substances explosives	11	10	13	17	17	13	7	9
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	14	12	6	9	5	7	4	5
22	Voitures	126	111	110	117	84	80	83	76
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	39	29	88	80	71	76	68	68
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	319	204	537	516	577	611	464	424
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	69	58	104	97	82	92	108	89
26	Fils de lin et de chanvre	17	16	13	15	19	16	5	10
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	30	30	23	30	25	24	19	19
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50.	20	24	19	18	27	25	18	16
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	6	6	9	8	7	8	6	5
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	12	11	13	12	38	39	17	18
31	Etoffes de soie en pièces	43	41	39	41	34	35	33	33
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	18	18	17	14	19	21	19	20
33	Fils de laine ou d'autres poils	21	24	55	40	119	114	176	160
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	99	98	109	107	103	95	228	179
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	23	19	32	28	48	44	30	38
36	Tapis, toiles cirées et paillasons	19	17	24	21	19	19	21	23
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	121	116	74	73	80	81	94	88
38	Vêtements	615	619	530	477	529	493	691	585
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	251	244	313	291	251	233	277	242
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	103	96	98	86	99	89	114	105
41	Meubles et literie	45	45	57	58	57	45	59	61
42	Substances alimentaires	839	736	1005	918	967	830	1237	1113
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	204	164	241	224	216	203	246	224
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	46	50	45	52	43	33	57	59
45	Tabac, ouvré ou non	282	297	219	214	134	121	276	232
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	11	10	12	6	6	7	4	6
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	307	267	384	334	392	306	473	385
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé).	377	373	346	297	298	274	306	287
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	156	154	110	90	142	126	146	120
50	Articles divers non compris dans les autres classes	590	548	611	551	612	534	647	578
	Total	7696	7122	8097	7518	7703	7099	8739	7794

## 4. Recettes et dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1921, 1922 et 1923

RECETTES	1921			1922			1923		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	445 946	12	8	413 377	13	0	393 614	10	6
» » » dessins	9 647	11	6	10 372	10	0	10 709	4	0
» » » marques de fabrique	47 802	10	6	46 045	2	6	47 990	13	0
Produit de la vente de publications	22 008	13	8	23 288	4	11	22 860	8	1
Taxes diverses	94	4	6	49	7	0	14	6	6
Total	525 499	12	10	493 132	17	5	475 189	2	1

DÉPENSES	1921			1922			1923		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Appointements . . . . .	299 140	0	2	264 990	10	1	247 397	12	6
Pensions . . . . .	32 545	0	0	39 490	0	0	44 874	0	0
Police . . . . .	1 024	4	6	477	5	0	—	—	—
Comptes rendus judiciaires . . . . .	1 149	2	6	1 237	18	7	1 295	9	10
Dépenses courantes et accidentelles . . . . .	1 861	11	9	1 707	18	10	1 502	14	2
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . . . .	86 086	0	0	81 241	0	0	69 396	0	0
Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .	531	0	1	672	6	10	627	3	0
Menus travaux . . . . .	0	3	1	235	7	10	24	13	11
Combustible, mobilier et réparations . . . . .	9 574	11	10	9 006	14	3	8 273	16	3
Intérêts et dépréciation de l'immeuble . . . . .	20 000	0	0	20 000	0	0	20 000	0	0
Total	451 911	13	11	419 059	2	5	393 391	9	8
Excédent de recettes de l'année . . . . .	73 587	18	11	74 073	15	0	81 797	12	5

## 5. Indications diverses

	1921	1922	1923
Demandes de brevets déposées par des femmes . . . . .	297	406	486
Demandes de brevets pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé . . . . .	4235	3537	3683
Licences de plein droit accordées . . . . .	561	814	622
Nombre des agents de brevets . . . . .	307	306	311
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets . . . . .	129 975	135 785	132 815
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets . . . . .	190 242	194 697	199 623

(Suite de la page 154)

priété en toute autre matière, on doit reconnaître que ceux de l'intelligence créatrice n'ont pas été considérés comme ils méritent de l'être.

Il faudra s'efforcer de trouver un remède à cet état de choses. Des projets d'ailleurs s'élaborent qui comportent notamment: la prolongation, dans certaines conditions, de la durée des brevets; un droit de vente qui s'y ajoute et des dispositions destinées à réserver les droits de la découverte non brevetable vis-à-vis de ses applications brevetées.»

## POLOGNE

## EXPOSITION DES INVENTIONS À POZNAN ET PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX OBJETS EXPOSÉS

Nous apprenons par la Direction du *Miejski Urząd Targu Poznańskiego* qu'une *Exposition internationale des inventions* aura lieu à Poznan, dans l'enceinte de la foire internationale (36/39, Rue Głogowska), du 13 au 27 septembre prochain.

Cette exposition comprendra une *Exposition de l'alcool* destinée à l'exhibition de toutes sortes de machines, préparations et produits se rapportant à l'industrie de l'alcool, notamment en ce qui concerne l'utilisation technique de ce produit.

Toutes les inventions exposées jouiront pendant la durée de 6 mois<sup>(1)</sup> de la protection temporaire. Les exposants devront s'inscrire avant le 15 août. Ils seront tenus d'exposer l'original ou un modèle de leurs inventions avec une description détaillée,

(1) Nous ignorons si ce délai commencera à courir de la date de la mise en montre ou bien de celle de l'introduction des objets dans l'enceinte de l'exposition.

une esquisse en 2 exemplaires et une notice concernant le mode d'emploi de l'objet exposé.

## Bibliographie

M. Georges Chabaud, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, dont on connaît les intéressants travaux sur des sujets de propriété industrielle<sup>(1)</sup> vient de publier dans le *Journal de l'homme d'affaires* (n<sup>os</sup> des 15 et 30 avril et 15 mai 1925) de très intéressantes et utiles *Notions pratiques sur la protection des dessins et modèles*. M. Chabaud est un spécialiste des dessins et modèles dont l'expérience mérite d'être entendue. C'est lui qui a obtenu en janvier 1924 un arrêt très important de la 9<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris<sup>(1)</sup>, arrêt qui refuse de placer les fleurs artificielles sous l'égide de la loi des 19/24 juillet 1793 modifiée par celle du 11 mars 1902, pour les repousser, si l'on peut ainsi dire, dans le champ d'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels. Dans les articles que nous annonçons ici, M. Chabaud s'applique à distinguer très exactement les œuvres protégées par les lois sur la propriété littéraire et artistique des dessins et modèles industriels. Il arrive à cette conclusion que seules les productions artistiques, «c'est-à-dire celles qu'inspire la recherche du beau et qui provoquent, à un degré si faible soit-il, une sensation d'ordre esthétique» ont été visées par les lois de 1793 et 1902. Cette critique paraît fort

(1) Voir *Gazette du Palais* du 7 mars 1924.

exacte, mais M. Chabaud le reconnaît lui-même, il y aura parfois des cas où il sera très difficile de décider si la nature de l'œuvre envisagée relève des beaux-arts ou plutôt de la fabrication courante. L'auteur conclut que, dans le doute, il vaudra mieux s'assurer la protection de la loi de 1909 sur les dessins et modèles qui, si elle flatte peut-être moins l'amour-propre du créateur, conférera par contre à ce dernier une protection plus sûre, grâce à la définition largement compréhensive qu'elle donne des dessins et modèles, grâce encore à la présomption légale de propriété qu'elle établit et au moyen d'identification qu'elle fournit en prévoyant le dépôt en nature. «Inciter les créateurs, ajoute M. Chabaud, «à invoquer la loi de 1793/1902 dans son «état actuel, c'est en tout cas exposer beau-«coup d'entre eux à de cruelles déceptions, «c'est en outre, en généralisant l'emploi du «système d'enveloppes perforées, introduire «en fait dans l'application de la loi sur la «propriété artistique une véritable formalité «dont ne peuvent guère se dispenser la «plupart des fabricants, mais dont n'a que «faire la majorité des créateurs d'œuvres «d'art.»

L'argumentation de M. Chabaud est d'un grand bon sens; elle est parfaitement adaptée à la situation législative présente. Aussi bien l'étude de cet excellent juriste avait-elle sa place toute marquée dans une revue qui s'intitule — et ce titre vaut un programme — le *Journal de l'homme d'affaires*.